★ Année 1952. — N° 82 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 30 Octobre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 139e SÉANCE

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4561).

2. — Excuse et congé (p. 4561).

3. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi (p. 4562).

4. — Régime de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4562).

MM. Sion, rapporteur; Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des finances; Coutant.

Discussion générale: MM. Deixonne, Meck, Camphin, Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Couston, président de la commission; le président.

Renvoi de la proposition de loi à la commission.

5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4570).

6. — Renvois pour avis (p. 4570).

7. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4571).

8. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 4571).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4571).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4571).

11. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 4571).

12. — Ordre du jour (p. 4571).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 28 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Cadi Abl-el-Kader s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 4278 tendant à décharger la responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail par suite d'épizootie, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 4324 tendant à stabiliser les prix des baux à ferme, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

REGIME DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 666-3274.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 29 octobre 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit trois heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Commissions, 40 minutes;
Groupe communiste, 25 minutes;
Groupe socialiste, 20 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 20 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 20 minutes;
Groupe indépendant paysan, 5 minutes;
Autres groupes, ensemble, et scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Sion, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Paul Sion, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a deux objets principaux:

Les dispositions essentielles visent la réforme du financement du régime de la sécurité sociale minière. Les autres dispositions, pour importantes que soient certaines d'entre elles, n'apparaissent en réalité que comme secondaires par rapport aux premières.

Nous étudierons, tout d'abord, les modifications législatives proposées en ce qui touche le financement du régime.

Comme les auteurs de la proposition de loi l'ont rappelé, les ressources des diverses branches d'assurance de la sécurité sociale minière proviennent de cotisations ouvrière, patronale et de l'Etat, fixées en fonction des salaires perçus dans les exploitations minières et assimilées. Si, en période de pleine activité de ces exploitations, ce système de financement apparaît, sinon exempt complètement de tous risques, tout au moins assurant une sécurité financière suffisante, il n'en est pas de même en période de ralentissement de l'activité minière dû très souvent à une sévère concurrence du marché étranger. Dans cette éventualité, en effet, les effectifs baissent plus ou moins sensiblement et les ressources de la sécurité sociale minière diminuent dans la même proportion. Le déséquilibre financier apparaît rapidement, particulièrement dans la branche d'assurance vieillesse-invalidité-décès où le nombre de parties prenantes demeure inchangé, tandis que les cotisations qui alimentent le fonds spécial, à l'aide duquel les prestations de cette branche d'assurance sont payées, subissent une diminution correspondant à la diminution des effectifs du personnel en activité.

Il est donc nécessaire de prévoir un mode de financement qui échappe, dans toute la mesure du possible, à ce redoutable inconvénient.

Les auteurs de la proposition de loi ont prévu, pour parer à ce danger, un mode de financement dans lequel la cotisation ouvrière, fixée en pourcentage du salaire, subsiste, tandis que les contributions patronale et de l'Etat seraient remplacées par une taxe prélevée sur le prix de vente des produits miniers consommés en France, ainsi que sur le prix de vente des produits miniers exportés. Ils ont estimé, en effet, que même en période de crise, la masse de ces produits était bien loin de subir des variations d'une amplitude aussi importante que celle des effectifs miniers, puisque la mévente des produits français provient très souvent, comme il vient d'être dit, de la concurrence extérieure qui peut fournir à meilleur compte à l'économie française les produits dont elle a besoin.

Une taxe assise sur l'ensemble des produits consommés en France et sur les produits exportés apporterait donc des ressources moins fluctuantes que celles établies en fonction des salaires dont le volume est extrêmement variable.

Nous ne pouvons qu'approuver, en dernier lieu, le maintien de la contribution ouvrière. Il est bon, il est nécessaire que l'ouvrier ou l'employé des mines, par un effort de prévoyance personnel, prenne sa part dans la constitution des ressources à l'aide desquelles il pourra un jour bénéficier des divers avantages que lui confère la législation de la sécurité sociale minière. Les versements à la charge de l'intéressé lui confèrent des droits à l'examen des questions concernant l'application de cette législation qui pourraient lui être contestés si sa contribution personnelle venait à être supprimée.

La suppression des contributions patronale et de l'Etat et leur remplacement par la taxe proposée — ou, si l'on préfère par une majoration d'une taxe déjà existante telle que la taxe à la production — sont d'autre part entièrement justifiées par les considérations exposées ci-dessus, si l'on veut donner, quant aux ressources, au régime de la sécurité sociale minière, plus de souplesse et de sécurité qu'il n'en comporte présentement.

Actuellement les ressources dudit régime correspondent:

Pour le risque vieillesse-invalidité-décès, à 24 p. 100 des salaires, soit 8 p. 100 à la charge de l'assuré, 8 p. 100 à la charge de l'employeur et 8 p. 100 à la charge de l'Etat;

Pour le risque maladie, à 6 p. 100 des salaires: 2 p. 100 à la charge de l'assuré et 4 p. 100 à la charge de l'employeur;

Pour le risque accident, à 5 p. 100 environ des salaires, entièrement à la charge de l'employeur;

Pour la couverture des prestations familiales, à 20 p. 100 des salaires, également en totalité à la charge de l'employeur.

Les charges de la sécurité sociale minière représentent donc environ: 24 p. 100, plus 6 p. 100, plus 5 p. 100, plus 20 p. 100, soit 55 p. 100 des salaires.

Mes chers collègues, la charge de la législation spéciale de la sécurité sociale était de l'ordre de 100 milliards avant les récents relèvements de salaires. On peut aujourd'hui ajouter 30 milliards, ce qui fait environ 130 milliards.

La taxe projetée devrait donc produire les ressources complémentaires — 45 milliards — nécessaires pour reconstituer, avec la contribution ouvrière, l'ensemble des ressources actuelles de la sécurité sociale minière.

Notons que l'institution de cette taxe apporterait un allégement sensible au prix de revient des produits extraits en France, puisqu'elle doit frapper à la fois les produits consommés en France et exportés — donc à la fois les produits extraits en France et importés — pour fournir le même volume de cotisations — 45 milliards — que celui provenant de la contribution patronale et de la contribution de l'Etat actuellement existantes. Or, comme on le verra plus loin, la valeur des produits importés correspondait en 1949 presque à la valeur des produits extraits. La contribution patronale représentant 37 milliards sur les 45 milliards à trouver par la taxe projetée, il est facile de constater qu'en répartissant ces 45 milliards sur les produits extraits et importés, les uns et les autres de valeur sensiblement égale, les premiers auraient une charge moins lourde à supporter qu'à l'heure actuelle où ils doivent faire face à la plus grande partie de la charge des 45 milliards: 37 milliards sur 45 milliards.

Nous concluons donc très nettement à l'adoption de la proposition formulée dans le texte qui vous est soumis, c'est-à-dire au remplacement des contributions patronale et de l'Etat par la taxe projetée.

La question se pose dès lors de savoir quelle assiette donner à cette taxe qui doit, rappelons-le, porter sur tous les produits miniers consommés en France ou exportés de France, pour assurer au régime de la sécurité sociale minière les solides assises financières dont il a besoin.

Nous proposons que cette taxe soit fixée *ad valorem* sur l'ensemble de ces produits, et en fonction d'un pourcentage de cette valeur.

D'après les renseignements que nous avons pu nous procurer, la valeur en 1949 des produits miniers consommés ou exportés s'établit comme suit en milliards de francs:

Charbon consommé en France: charbons extraits, 163 milliards; charbons importés, 120 milliards; fer, 21 milliards; mines métalliques autres que le fer, 25 milliards; potasse, 7.300 millions; pétrole, 90.500 millions; ardoises, 2.250 millions; soit au total 429.050 millions, ce qui fait, en 1952, environ 550 milliards.

On voit tout de suite qu'une taxe de 10 p. 100 environ sur la valeur de ces produits, égale en pourcentage au taux des retenues sur les salaires des ouvriers mineurs qui est de 10 p. 100,

permettrait de donner aux organismes de la sécurité sociale minière, avec la contribution ouvrière maintenue, des ressources sensiblement équivalentes à celles dont ils bénéficient actuellement.

La question se pose alors de savoir si cette taxe devrait être uniforme pour chacun de ces produits. Nous ne le pensons pas.

Il semblerait plus opportun de prévoir que l'ensemble des ressources destinées à remplacer les contributions patronale et de l'Etat devrait représenter tant pour cent de la valeur totale des produits appelés à supporter une taxe et de laisser à des arrêtés interministériels le soin de fixer annuellement les divers taux à appliquer à chaque produit, selon les nécessités économiques du moment, c'est-à-dire selon l'état du marché de chacun d'eux. Un tel régime offrirait une souplesse plus grande que celui d'une taxe uniforme et rigide dont les incidences pourraient peser lourdement sur telle catégorie, alors qu'une autre catégorie pourrait plus facilement supporter une charge plus élevée.

Le produit de ces diverses taxes fixé comme il est dit précédemment, il appartiendrait également, comme le prévoit d'ailleurs le texte qui vous est proposé, à des arrêtés interministériels de répartir ce produit entre les différentes branches d'assurance, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Nous pensons qu'avec ce nouveau système de financement, la situation financière des organismes de sécurité sociale dans les mines serait incontestablement mieux assise. Elle cesserait de dépendre, comme à l'heure actuelle, tout au moins dans une large mesure, des fluctuations résultant des variations d'effectifs qui ont existé d'ailleurs de tout temps et que le progrès technique moderne d'extraction tend de plus en plus à orienter dans le sens de la baisse; elle échapperait aussi en partie aux diminutions accidentelles de rentrées de cotisations.

Mes chers collègues, la situation créée à la sécurité sociale dans les mines est de plus en plus difficile.

Nous pourrions exposer très rapidement les causes du déficit.

La structure et les caractères propres de la population minière sont de trois manières à l'origine de ce déficit. D'abord, il y a le nombre élevé des parties prenantes. D'autre part, la profession épuise rapidement le mineur qui prend sa retraite en général à cinquante-cinq ans et ne contribue dès lors que par une cotisation minime au financement du régime dont il continue à bénéficier. Enfin le mineur retraité a souvent encore des enfants à charge, alors qu'aucune cotisation n'est plus versée pour eux par l'employeur. Sa femme travaille rarement, car elle doit s'occuper de son foyer et se trouver chez elle à des heures inhabituelles en raison des horaires particuliers du mineur.

L'industrie minière emploie de la main-d'œuvre essentiellement masculine et l'allocation de salaire unique constitue la règle générale. Lorsque, par hasard, la femme travaille, elle cotise au régime général alors que les cotisations de son mari sont versées au régime minier.

Ainsi s'explique le nombre élevé des parties prenantes par rapport aux parties cotisantes: il y a 48 allocataires pour 100 cotisants, au lieu de 18 allocataires pour 100 cotisants dans le régime général.

Bien que la moyenne des prestations servies soit légèrement plus faible dans le régime minier que dans le régime général, la charge apportée reste deux fois et demie supérieure.

Ces considérations, qui sont surtout valables pour les mines de charbon, restent exactes pour les autres mines.

Une autre cause de la fluctuation que traverse aujourd'hui la caisse de sécurité sociale dans les mines réside dans la diminution des effectifs du personnel. J'ai sous les yeux des chiffres que j'ai pris dans le rapport des Charbonnages de France. J'ai pris soin de me les procurer, afin qu'il n'y ait aucune contestation possible.

En 1948, nos houillères comptaient 291.000 ouvriers; en 1949 elles en occupaient 283.000; en 1950, 258.000; en 1951, 255.000, soit environ 36.000 ouvriers en moins qu'en 1948.

Tandis que les effectifs diminuaient, la situation financière de la caisse autonome s'aggravait. Nous l'avions prévu et c'est la raison pour laquelle nous avions déposé cette proposition de loi et attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des travailleurs de la mine.

Mes chers collègues, un autre facteur entraîne aussi des dépenses plus grandes pour la corporation minière: l'état sanitaire de la population. La silicose, notamment, a pour conséquence une diminution de la capacité de travail de celui qui en est atteint. Elle est parfois aggravée de complications pulmonaires et cardiaques et donne lieu au versement des prestations d'incapacité permanente. Mais lorsque le mineur qui en est atteint est en chômage avant de l'avoir déclarée, lorsqu'il est en instance de pension, ou lorsqu'il n'est atteint que d'une faible incapacité permanente, il est à la charge des caisses de sécurité sociale, en particulier des caisses de secours.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons le texte qui vous a été distribué.

Ce texte est controversé et a fait l'objet de bien des critiques. Certains de ceux qui ont présenté des observations — M. le ministre en particulier — craignent que ses dispositions grèvent d'une charge supplémentaire l'économie française, et notamment n'entraînent une augmentation du prix du charbon.

Voici, à ce propos, quelques précisions sur les conséquences de l'application des mesures sociales suggérées.

J'ai sous les yeux des chiffres relatifs au rendement net individuel et journalier. Le rendement individuel au fond est passé de 975 kilogrammes en 1948, à 1.090 kilogrammes en 1949, 1.203 kilogrammes en 1950, 1.309 kilogrammes en 1951. Pour fin 1952, on prévoit un rendement individuel de 1.390 kilogrammes; il est déjà d'environ 1.380 kilogrammes.

Quand on parle de l'augmentation possible du prix du charbon, on oublie que nous ne sommes plus dans la même situation qu'en 1938, époque où le rendement individuel au fond ne s'élevait en France qu'à 1.229 kilogrammes. Il est aujourd'hui, je viens de le dire, de 1.380 kilogrammes, et chaque année la production augmente. Il devrait donc en résulter un abaissement des prix.

Nous assistons de plus en plus au développement des moyens mécaniques, qui permettent de remplacer l'homme par la machine. Le mineur âgé, comptant de longues années de service, peut être mis à la retraite sans que la production en soit affectée. Le jeune mineur, aidé par des outils plus perfectionnés, le remplace. Il ne saurait donc être porté la moindre atteinte aux droits à une pension qui a toujours été adaptée aux variations des prix et des salaires.

Il ne faut pas oublier l'attachement traditionnel du mineur à cette pension. Pour elle, il a jadis mené de rudes combats. Il a été à l'avant-garde, il a donné l'exemple de l'effort pour l'organisation de la retraite. C'est lui qui en est l'initiateur.

Nous avons connu une époque — c'était sous le régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse — où les mineurs ne versaient que 2 p. 100 pour se constituer une retraite.

Ils ont lutté pour obtenir des améliorations. Par la convention d'Arras, leur syndicat a imposé aux compagnies houillères du Nord et du Pas-de-Calais des versements atteignant 730 francs avant la guerre de 1914-1918. Les ouvriers ne versaient encore que 4,50 p. 100. Je n'irai pas jusqu'à dire que nous avons bravé l'impopularité, mais nous avons eu le courage de demander aux ouvriers de faire l'effort nécessaire. Nous avons insisté sur le fait qu'ils n'avaient pas seulement des droits, mais qu'ils avaient aussi des devoirs. Les ouvriers ont alors accepté de supporter une contribution de 8 p. 100 pour leur retraite. Malheureusement, nous n'avons pas été tellement compris par le Gouvernement.

Au moment où la production augmente, en même temps que s'accélèrent les mises à la retraite, il ne faut pas que les pensionnés de nos mines aient le sentiment d'être des sacrifiés. Il ne faut pas laisser se créer l'impression que les efforts de prévoyance accomplis dans le passé ont été vains et que les ouvriers en activité pourront à leur tour connaître les désappointements dont les retraités d'aujourd'hui ne manqueraient pas de se plaindre.

Il importe donc que, sur les ressources provenant d'une production qui va croissant, soient prélevées les sommes nécessaires au respect des obligations traditionnelles à l'égard des anciens mineurs.

Puisque la machine, pour une part, remplace l'homme; puisque l'importance relative du salaire décroît et paraît appelée à décroître plus encore dans un avenir plus ou moins proche, il n'est qu'une alternative: ou relever le taux des contributions, ou rechercher un nouveau mode de financement plus souple, qui s'adapte plus sûrement aux variations économiques et aux conditions techniques de la production.

Il a paru préférable de recourir à la deuxième solution. Le mineur ne peut manquer d'y voir une garantie d'avenir, une marque de sollicitude des pouvoirs publics et de la collectivité.

C'est ainsi que nous avons été conduits à vous présenter un projet dans lequel la contribution sur les salaires — pour ce qui concerne l'exploitant et l'Etat — fait place à une taxe sur la production.

Le système, en lui-même, est très simple. Nous ne prétendons fixer aucun taux. Il appartiendra au Gouvernement de prendre les mesures appropriées pour dégager les ressources nécessaires, en fixant chaque année le taux des taxes applicables aux divers produits miniers, provenant de la métropole ou importés.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de votre commission.

Il reste maintenant un problème urgent à résoudre. Le 27 septembre dernier, nous avons demandé le rajustement des retraites des ouvriers mineurs. On nous a proposé en quelque sorte une fin de non-recevoir, le Gouvernement invoquant l'article 1er de la loi des maxima.

Ici, j'attire d'une façon toute particulière l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée. Il faut absolument faire le maximum d'efforts pour améliorer les conditions difficiles dans lesquelles se débattent les mineurs retraités. Contrairement à toute affirmation, un mineur ayant accompli trente années de service minier jouit d'une retraite de 139.200 francs. Sa veuve bénéficiaire d'une pension de réversion ne touche qu'environ 69.000 francs.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée, d'une façon pressante, d'adopter le plus rapidement possible les propositions que nous avons l'honneur de lui soumettre.

La corporation minière commence à s'impatienter. Elle désire non pas des promesses, mais un remède rapide à sa situation. Je vous demande donc une fois de plus avec insistance, mes chers collègues, de vous prononcer favorablement sur le rapport que je viens d'avoir l'honneur de développer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, j'ai la tâche ingrate, intervenant comme rapporteur pour avis de la commission des finances, d'apporter contre la proposition de M. Deixonne quelques argument qui, d'ailleurs, ont été examinés au cours de notre séance de commission cet après-midi.

Personne ne méconnaît le caractère généreux et les sentiments profondément humains qui ont inspiré la proposition de M. Deixonne et le rapport de M. Sion, mais la commission des finances estime que la question à poser tout d'abord est de savoir si la conjoncture actuelle commande une modification du texte du 27 novembre 1946, je pourrais dire l'abrogation de ce texte.

D'ailleurs, le régime qui nous est proposé aujourd'hui est pour partie celui de 1929, puisque à cette date avait été instituée une taxe sur le charbon. C'est donc, me semble-t-il, revenir en arrière que nous appeler aujourd'hui à créer une semblable taxe.

Les craintes de l'auteur de la proposition, M. Deixonne, et celles de M. Sion, seraient partagées par la commission des finances s'il apparaissait, à la suite d'un examen de la situation actuelle de son financement, que la caisse nationale courrait, dès cette heure, le risque de ne plus pouvoir faire face à ses obligations.

Je voudrais, mesdames, messieurs, sans prendre trop vivement parti dans le débat, essayer de vous démontrer qu'il n'en est rien. En effet, aucun problème de financement ne se pose actuellement à la sécurité sociale minière, en dépit de certains embarras qui ont été signalés tout à l'heure d'une façon très discrète par M. le rapporteur.

On observe, tout d'abord, que le fonds spécial de retraites accuse un excédent de l'ordre de un milliard de francs en 1952; ensuite, que le fonds de maladie est en déficit de 4 milliards au cours de la même année.

Je me hâte d'ajouter — et cela ne peut pas être contesté — que le transfert, à compter du 1er juillet dernier des prestations familiales minières au régime général a libéré 3,25 points des cotisations patronales, et que le virement d'une partie de ces ressources disponibles au profit du fonds maladie, par une majoration de la cotisation patronale maladie, d'une part, et d'autre part la mise en œuvre des réformes de gestion, suffiraient certainement à assurer l'équilibre de la caisse.

Enfin — et c'est une observation qu'il convient de faire — le fonds accident du travail est équilibré, par définition, puisque les cotisations patronales à ce fonds sont fixées en fonction même des dépenses.

Je fais là des constatations purement objectives et qui, s'il en était besoin, nous permettraient de rassurer l'Assemblée nationale devant le danger de voir le système actuel entraîner à bref délai une véritable carence de la caisse qui doit aux mineurs les prestations. Ces prestations, personne ne veut le discuter, sont évidemment, de bien maigres adoucissements à leurs misères.

Le texte qui vous est proposé tend à remplacer la cotisation de l'Etat et la cotisation de l'employeur par une taxe sur le prix de vente des produits miniers. Cette taxe s'appliquerait aussi bien aux produits d'importation qu'aux produits miniers de consommation intérieure et aux produits miniers de consommation extérieure.

Je dis, et cela me paraît difficilement contestable, qu'elle préparerait demain, si elle était immédiatement acceptée, une augmentation des prix du charbon. Tout le monde sait que cela signifie en même temps une augmentation des prix de l'essence et de l'électricité.

C'est me semble-t-il — je me tourne vers le Gouvernement, non point pour chercher secours auprès de lui, mais parce que je pense qu'il a, comme nous tous, le sentiment de ses responsabilités — c'est aller à l'encontre des buts qu'il se propose et qu'il veut atteindre au cours de son existence.

Cette proposition, d'autre part, se heurte au principe, méconnu tout récemment encore, je l'admets, de la non spécialisation de l'impôt. Je n'insiste pas sur ce point car ce ne serait pas la première atteinte qui serait portée à ce principe jadis sacrosaint, mais elle pourrait par ailleurs entraîner des conséquences d'ordre international.

Je le dis avec quelque discrétion, mais nous sommes à la veille de la recherche dans la communauté européenne du charbon et de l'acier d'une harmonisation des prix et des charges et il est incontestable que nos négociateurs se trouveraient placés, à Luxembourg ou ailleurs, dans une situation singulièrement difficile par des dispositions intérieures qui ne pourraient que gêner considérablement leur action.

M. Marius Patinaud. C'est ce que vous appelez l'indépendance nationale ?

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous répondre que si nous voulions discuter avec vous sur ce terrain, nous pourrions aisément trouver, dans les thèses que vous soutenez, des exemples tout à fait analogues et même parfois infiniment plus caractérisés, mais je ne veux pas dramatiser le débat et je poursuis mon argumentation.

M. Marius Patinaud. Je suis à votre disposition pour en discuter.

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, je ne suis pas provocant. J'ai simplement répondu à votre interruption et je vous demande de ne pas troubler l'harmonie d'une discussion que je ne voudrais en aucune manière passionner.

Je poursuis donc en indiquant...

M. Marius Patinaud. Je voudrais seulement dire un seul mot, avec votre permission.

M. le président. Je vous prie de ne plus interrompre, monsieur Patinaud.

M. le rapporteur pour avis. Je ne vous le permets pas, mon cher collègue, parce que, j'en suis sûr, vous vous éloigneriez du débat et l'Assemblée y perdrait certainement du temps. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Absolument pas, mais je constate que vous vous dérobez.

M. le rapporteur pour avis. Admettons que je me dérobe, mais je le fais dans l'intérêt de l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. Je prends acte de votre aveu.

M. le rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

La proposition de M. Deixonne déroge, dis-je, à la règle constante observée dans tous les régimes de prévoyance selon laquelle le risque maladie doit être supporté uniquement par les intéressés, et cette observation s'applique aussi aux accidents du travail pour lesquels la proposition qui nous est soumise exonérerait en quelque sorte l'employeur de la responsabilité de la cotisation qui, incontestablement, lui incombe en cette qualité.

La proposition survient aussi, je me permets de le dire, en un moment où le Parlement va avoir à se prononcer sur un nouveau système fiscal, et j'imagine que la création d'une taxe nouvelle dans de pareilles conditions ne serait pas faite pour faciliter le travail de l'Assemblée et hypothéquerait, dans une certaine mesure, les décisions que demain elle peut être appelée à prendre.

Je pourrais, mesdames, messieurs, entrer davantage dans le détail de la discussion. J'espère que ce sera inutile.

J'ajoute seulement que l'Assemblée peut aussi se demander si l'adoption de cette mesure, si justifiée humainement qu'elle soit, n'aurait pas demain pour conséquence inévitable de provoquer de tous côtés des demandes, peut-être aussi justifiées, peut-être moins, qui, en tout cas, placeraient le Trésor public dans une position gênante.

Les calculs les plus élémentaires démontrent que l'adoption de la proposition de M. Deixonne entraînerait une augmentation des charges qu'on a chiffrée à trois milliards de francs. Très loyalement, M. Deixonne, lors de la discussion première de sa proposition, avait prévu notamment que cette augmentation si souhaitable de la retraite des veuves aurait des conséquences importantes. Je ne veux pas insister sur ce point, mais je dis que, dans le temps où nous vivons, notre économie peut difficilement supporter une aggravation de charges, et c'est dans ces conditions qu'au nom de la commission des finances je demande à l'Assemblée de repousser la proposition de M. Deixonne.

M. Robert Coutant. Monsieur le rapporteur, vous arrivez à la fin de votre exposé. Me permettez-vous de dire quelques mots qui ne prendront que peu de temps à l'Assemblée ?

M. le rapporteur pour avis. Bien volontiers.

M. Robert Coutant. Je veux simplement faire observer que l'un des arguments que vous avez employés, selon lequel le système proposé par M. Deixonne pourrait avoir une répercussion sur le prix du charbon, ne tient pas, à mon avis, dans la mesure où la proposition supprime la cotisation des houillères.

Cette cotisation est actuellement de 8 p. 100. Le système prévoit son remplacement par une taxe qui porterait sur l'ensemble des produits miniers. Il s'ensuivrait un allégement pour la trésorerie des houillères et l'éventualité d'une diminution du prix du charbon.

M. Maurice Deixonne. C'est incontestable.

M. le rapporteur pour avis. Je m'en rapporte, sur ce point, à votre jugement, mais je ne veux, en aucune manière, que soit affaiblie la portée des autres arguments que j'ai développés devant vous.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Deixonne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, voici donc que nous abordons un sujet dont nous entretenons les commissaires de la production industrielle et le Gouvernement depuis au moins deux ans, parce que la sécurité sociale minière se trouve placée devant ce drame de charges sans cesse accrues et de recettes sans cesse diminuées.

Charges accrues : on met à la retraite en 1952 des mineurs qui ont fait leur début à la mine au lendemain de la première guerre mondiale, et à cette époque les nécessités de l'économie nationale nous poussaient à embaucher un nombre accru de mineurs, de façon à réparer nos ruines.

Donc, pendant trente ans, nous aurons un nombre exagéré de retraités par rapport aux ouvriers en activité.

D'autre part, les méthodes de production actuelles ont pour effet d'augmenter considérablement les cas d'invalidité : 156 en 1927, 10.483 en 1951.

En outre, les cas de maladies professionnelles soignées dans les caisses de secours minières avant qu'elle n'entraînent un cas d'invalidité sont également sans cesse plus nombreux.

Enfin, permettez-moi d'invoquer aussi les exigences du progrès social, qui veut que les malades, les victimes du travail, les vieux travailleurs ne soient pas abandonnés à eux-mêmes, mais de plus en plus pris en charge par la collectivité des travailleurs en exercice.

Pendant que ces charges s'accumulent, je dis que les recettes diminuent.

Elles diminuent d'abord du fait des grèves. Et nous avons connu, hélas ! non seulement la grève qui restera pendant longtemps encore l'arme légitime de la classe ouvrière pour la défendre de son niveau de vie, mais également ce qu'on a appelé la « gréviculture ».

En 1947-1948, les travailleurs ont ainsi perdu 25 milliards de francs de salaires et, par voie de conséquence, la sécurité sociale minière à peu près la moitié, c'est-à-dire 12 milliards de francs de recettes.

J'ai déjà signalé, dans l'exposé des motifs de ma proposition, que la caisse autonome des retraites, à elle seule, avait subi des pertes telles que, sans elles, une augmentation des retraites de 30 à 35 p. 100 aurait été possible.

La crise économique a également sévi dans le premier semestre de 1950. Elle a entraîné, pour l'ensemble de notre industrie extractive, une moyenne de huit jours de chômage, soit une perte de trois milliards de francs et un amenuisement des recettes sociales d'un milliard et demi environ.

Ajouterai-je que la politique de bas salaires, qui est encore celle de l'économie française, que la non application du statut des mineurs, diminuent, par voie de conséquence, les rentrées de la sécurité sociale ?

Permettez-moi de vous citer un fait, puisque j'ai eu l'avantage de faire récemment, avec quelques-uns de mes collègues, un voyage d'études aux Etats-Unis.

Nous nous y sommes trouvés au moment précis où le syndicat des mineurs pouvait nous annoncer, par l'organe de son représentant bien connu, John Lewis, qu'il venait d'arracher aux exploitants une augmentation quotidienne de salaire d'un dollar 90, c'est-à-dire 665 francs, somme qui représente à elle seule le salaire de nombreux ouvriers français.

J'ajoute, avec mon collègue M. Sion, que la réduction du nombre des travailleurs, conséquence normale et prévisible du progrès technique est, bien entendu, la cause majeure de notre souci.

On a cité des chiffres, je n'y reviens pas. Permettez-moi seulement de signaler qu'en 1951, la perte de salaires a été à ce titre de 23 milliards de francs par rapport à 1947. C'est à peu près, étant donné que le nombre des ouvriers a baissé d'environ 25 p. 100 depuis cette date, comme si vous demandiez aux travailleurs de 1952 d'assumer à trois la charge qui incombait à quatre de leurs devanciers.

Il faut bien comprendre qu'il y a là une impossibilité. Et le problème essentiel qui se pose est de savoir si ce sera la classe ouvrière qui fera les frais du progrès technique dans nos houillères.

Vous le voyez, mes chers collègues, la conclusion qui se dégage de ces remarques est qu'une cotisation basée sur la masse salariale constitue un mode de financement précaire. En face de charges accrues, la masse fluctuante des salaires, trop sensible au phénomène de la grève, de la crise économique, de l'égoïsme patronal et surtout du progrès technique, est incapable de supporter à elle seule le poids de la sécurité sociale minière.

Il y aurait évidemment une solution, celle qu'on a appliquée dans le passé : augmenter les trois cotisations, ou l'une ou l'autre seulement d'entre elles.

Augmenter la cotisation du personnel ? Elle est actuellement de 10 p. 100 du salaire, alors que dans les autres corporations elle est d'environ 6 p. 100. Ce qui explique — soit dit en passant — que les mineurs jouissent, très légitimement à toutes sortes d'égards du reste, d'avantages supérieurs à ceux de certaines autres corporations.

Mais on ne peut tout de même pas augmenter encore, surtout en période de bas salaires, une cotisation aussi importante.

Augmenter la cotisation de l'exploitant ? Ce serait augmenter en effet, monsieur le rapporteur de la commission des finances, le prix de revient de la production minière française. Cela aurait pour effet de diminuer ses chances de résistance devant une concurrence qui s'annonce dangereuse. Il ne saurait en être question.

Augmenter la cotisation de l'Etat ? J'avoue que nous voyons mal M. Pinay ou son représentant ici, M. Jean-Moreau, nous apporter en cette soirée le cadeau de plusieurs milliards de francs.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Il n'en est pas question.

M. Maurice Deixonne. Bien sûr, pas plus qu'il n'est question, n'est-ce pas, d'accorder à la caisse autonome des retraites la simple avance de 3 milliards de francs qui suffirait pour majorer de 15 p. 100 les retraites ouvrières, exactement comme les salaires l'ont été antérieurement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a déjà 8 milliards d'avances, monsieur Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Reconnaissez, monsieur le ministre, que vous êtes un peu moins optimiste que M. Jules-Julien.

Je voudrais faire observer à l'honorable rapporteur de la commission des finances, et aussi à M. le secrétaire d'Etat au budget, qu'il est évidemment très facile de nous présenter un tableau relativement souriant si l'on oublie que les vieux retraités mineurs attendent en ce moment l'augmentation à laquelle ils estiment avoir droit. Si vous supprimez artificiellement les charges, votre équilibre en sera évidemment facilité.

Mais qui fera les frais de ce bilan véritablement trop avantageux ?

M. Coutant a réfuté l'une de vos affirmations. Je voudrais en reprendre quelques autres. L'examen de la commission des finances a été vraiment un peu sommaire, je me permets de le dire, à en juger par les déclarations de son rapporteur.

Vous nous dites, monsieur Jules-Julien, que le transfert du risque maladie dans le régime général suffira à procurer les quatre ou cinq milliards qui seraient nécessaires, selon votre affirmation, pour assurer l'équilibre de la sécurité sociale minière.

Les calculs qui nous ont été présentés par Charbonnages de France montrent que 1 p. 100 seulement de l'économie ainsi réalisée ira au risque maladie, soit un milliard et demi. Or, vous avez chiffré vous-même le déficit à quatre ou à cinq milliards.

Je me demande si c'est par des économies de gestion que vous arriverez à trouver les trois milliards manquants.

Je crois, en vérité, que la crise est réelle et que, pour la résoudre, il faut faire preuve d'imagination. Pour asseoir la sécurité sociale minière, il s'agit de trouver un élément plus stable que la masse salariale fluctuante.

Cet élément stable, nous vous l'avons dit, c'est la consommation en produits miniers de notre pays. Cette consommation est même en voie d'augmentation puisque la direction des Houillères espère, conformément au plan Monnet, une augmentation de 11 millions de tonnes par rapport aux meilleures années d'avant guerre.

Je répète, après mon collègue M. Coutant, que la production charbonnière n'est qu'une partie de la matière imposable que nous envisageons.

Bien entendu, la perspective sera d'autant plus favorable que vous tiendrez compte, comme nous le demandons, des produits importés. En effet, si une crise économique survenait, au cours de laquelle, grâce à des prix plus avantageux, des produits miniers venaient concurrencer notre production nationale, vous auriez une garantie pour la sécurité sociale minière en les taxant au même titre que les produits nationaux.

De là le système qu'exposait tout à l'heure M. le rapporteur Sion. Nous envisageons une taxe sur les produits miniers.

Mais son rôle peut être plus ou moins important. Cette taxe devra-t-elle se substituer à la cotisation patronale et à la cotisation de l'Etat, comme nous l'avons effectivement proposé ? C'est un système.

On peut également en envisager un autre qui consisterait à ajouter cette taxe aux trois cotisations préexistantes. Je crois même que ce système semblait avoir la faveur de nos collègues du M. R. P. lorsque nous en avons discuté à la commission.

Pour notre part, nous sommes prêts à accepter un système ou l'autre, ou tel autre différent qui pourra nous être proposé. L'essentiel, c'est d'en proposer un. Jusqu'à présent, nous n'en avions pas.

Un tel système aurait l'avantage d'éviter la faillite qui est hélas! imminente. Dans certaines caisses de secours, les administrateurs ne sont plus payés. C'est un fait connu que les avances du Trésor se multiplient, ce à quoi M. le ministre des finances doit être particulièrement sensible. Ajoutons à cela la précarité du fonds de réserve de la sécurité sociale minière.

Selon l'article 81 du décret constitutif, le fonds de garantie devrait toujours représenter les débours d'une année pleine.

Nous en sommes loin, et le peu qui reste est fait de placements à long terme, de valeurs mobilières non réalisables sans risque de pertes sensibles. Survienne une crise minière ou une crise sociale, et j'ai la triste conviction que les malades, les retraités, les veuves, les orphelins se trouveraient bientôt devant des guichets fermés.

Nous avons le devoir, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur ce point. C'est une situation que nous avons le privilège de connaître, et qui ne peut être mise sérieusement en doute.

Notre système présente également l'avantage de préserver l'indépendance de la sécurité sociale minière.

Nous avons voulu maintenir la cotisation de l'ouvrier pour qu'il ait un droit de regard dans la gestion des caisses, comme il l'a toujours eu dans le passé. Nous voulons supprimer cette sorte de mendicité permanente des caisses à l'égard du Trésor. Ce n'est pas une situation digne pour les travailleurs, ni confortable pour le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous voulons éviter — ce qui semble avoir la faveur de de M. Pinay — le transfert de la sécurité sociale minière au régime général. Dans son esprit, il nous en a fait part, le transfert des allocations familiales n'est qu'un premier pas dans cette voie.

Or, nous sommes contre une assimilation arbitraire. La corporation minière tient à l'autonomie, non seulement en vertu d'une tradition vénérable, puisque c'est la loi du 29 juin 1881 qui fut, en France, le premier linéament de ce qui devait être la sécurité sociale — ce sont les mineurs qui ont été, comme le rappelait M. Sion, les précurseurs en la matière, et il ne faut point s'étonner s'ils tiennent à leur autonomie — mais aussi du fait du caractère particulier d'un travail qui, ai-je besoin de le rappeler, s'effectue dans le danger, à l'écart de la lumière du jour.

Aussi, vous ne pouvez être plus en peine que moi-même pour justifier devant n'importe quelle couche de l'opinion publique le droit prééminent des mineurs à avoir leurs vieux jours assurés.

Par ailleurs, nous voulons, par notre système, maintenir les avantages sociaux déjà acquis, réaliser, par exemple, ce rajustement des retraites qui tarde trop, les augmenter si possible.

Enfin, nous avons en vue une baisse du prix du charbon, et je suis très reconnaissant à M. Coutant d'avoir immédiatement réfuté l'argument qui nous était opposé sur ce point. L'argument ne tient pas compte du fait que la charge sera désormais répartie sur l'ensemble de la production minière, y compris les produits importés, non seulement le charbon, mais le pétrole, les minerais et tout ce qui sort, en quelque sorte, de la terre.

Dès lors, le calcul est facile à faire.

En 1951, les produits miniers consommés ont représenté, en France, environ 550 milliards de francs, dont 200 milliards de produits importés. En l'état actuel des choses, la part de l'exploitant des houillères, soit 36 p. 100 sur 110 milliards de francs de salaires, représente 39.600 millions de francs, l'Etat versant de son côté 8.800 millions.

Avec notre solution, la charge de l'exploitant, sur 330 milliards de francs, avec une taxe que je suppose, pour la commodité de l'exposé, de 10 p. 100 — ce qui pourrait correspondre à la réalité — sera de 33 milliards de francs, au lieu de 39.600 millions, soit une économie de près de 7 milliards de francs.

Par conséquent, l'argument se retourne contre ceux qui l'avancent et nous prétendons vous présenter, grâce à ce système, un charbon moins cher que le charbon actuel.

Qu'on ne nous oppose donc pas le plan Schuman, qui va entrer en application. Nous avons compris la nécessité d'harmoniser les charges sociales de notre production nationale avec celles des pays qui vont entrer en concurrence avec nous. Réduire le prix du charbon, diminuer la part de la charge sociale par tonne extraite, c'est évidemment placer l'industrie extractive française dans des conditions plus favorables par rapport au charbon de la Ruhr ou d'ailleurs.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale d'un texte qui nous paraît répondre aux nécessités de l'heure.

Ce n'est pas, je l'espère, parce que le Gouvernement n'a pas su en prendre l'initiative qu'il viendra tout à l'heure se présenter ici en opposant, S'il a ses solutions, qu'il les avance! S'il préfère amender notre texte, qu'il le fasse!

Quant à nous, nous vous demandons instamment, mes chers collègues, de réaliser, avec le sentiment du devoir accompli, votre tâche de législateurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, je monte ce soir à cette tribune pour défendre une cause légitime.

Depuis un quart de siècle, j'ai l'habitude de déposer des propositions de loi qui furent, avec d'autres propositions émanant d'autres groupes, à la base des diverses lois de refonte et de réforme des prestations des assurances sociales minières. Au début de cette législature encore nous avons présenté de nouveau un texte semblable.

D'un commun accord avec la fédération des mineurs de la C. F. T. C., mes amis politiques et moi nous sommes toujours efforcés de travailler de toutes nos forces en faveur des retraités de la mine.

Nous fûmes seuls, pendant de longues années, à poursuivre des efforts et à les faire aboutir, notamment en ce qui concerne l'amélioration du régime des pensions d'invalidité, l'amélioration des pensions de vieillesse, puis l'octroi du supplément familial de 10 p. 100, enfin l'obtention de l'allocation de la tierce personne, comme nous fumes seuls en 1930 et en 1940 à demander l'assujettissement à l'assurance sur les accidents du travail de cette cruelle maladie professionnelle du mineur qui s'appelle la silicose.

Ainsi que je l'ai dit de nouveau au début de cette législature, nous avons déposé une proposition de loi qui, en dehors des suggestions que vous présente le rapport de M. Deixonne, vous soumet diverses réformes. Je nomme en première ligne la nécessité de changer le mode de payement des pensions minières.

Il est inconcevable que l'on veuille maintenir un mode de payement tel que la pension est servie au retraité, qui a besoin de ses quelques sous pour vivre, à la fin du trimestre. Il faut remplacer le payement à terme échu, par le payement d'avance. Il faut payer la pension au début du mois, mensuellement et non pas à la fin du trimestre pour trois mois à la fois.

L'Assemblée nationale a adopté il y a déjà trois ans une proposition de résolution que nous lui avions soumise et qui tendait à l'instauration de ce mode de payement pour tous les régimes de retraites de notre pays. Il serait grand temps que les services compétents s'attachent à résoudre ce problème.

Il faut — je l'ai dit ici même — que le « char à bœufs mérovingien » cesse de rouler. Il faut régler les titulaires des rentes d'assurances sociales selon un mode de payement vraiment humain: il convient de payer ces rentes mensuellement.

Si les articles de la proposition de loi de M. Deixonne viennent en discussion, je serai obligé de reprendre sous forme d'amendements une dizaine de dispositions de notre proposition de loi. C'est une des raisons pour lesquelles je suis obligé d'abréger mes observations, étant donné le peu de temps imparti au groupe du mouvement républicain populaire.

Revenons donc au sujet qui nous préoccupe ce soir. Il s'agit de cette majoration de 15 p. 100 que les mineurs ont attendue jusqu'au 29 juin, date à laquelle, ici même, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est venu nous opposer le fameux article 1er de la loi de finances, parce que le rapport présenté par la commission de la production industrielle n'avait pas prévu un mode de financement.

Depuis, la situation financière de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs a favorablement évolué. J'ai sous les yeux des indications qui me furent fournies aujourd'hui par les délégués ouvriers de la C. F. T. C. au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale minière: pour 33 milliards de francs de recettes,

il y a 30 milliards de francs de dépenses. Il existe donc un excédent de 3 milliards de francs qui permettrait, dans l'immédiat, de majorer de 10 p. 100 les prestations de la sécurité sociale minière pour la branche vieillesse.

Je vous vois faire, monsieur le ministre, un signe de dénégation. Je vous donne les chiffres.

Pour les quatre premiers mois de l'année 1952, 7,3 milliards de francs de recettes ont été réalisées. Pour l'année tout entière, cela représente 22 milliards, que la prime de résultat porte à 23 milliards. Si l'on tient compte du fait que, pour le premier semestre, il n'y avait pas encore de rajustement du plafond, il reste 22 milliards plus les 11 milliards de la subvention de l'Etat, soit 33 milliards.

Quant aux dépenses, elles ont été les suivantes: 26 milliards de francs pour les pensions; 440 millions pour les frais d'administration; 1.650.000 francs de cotisations pour les prestations en nature aux pensionnés; un demi-milliard de francs pour l'impôt cédulaire, etc., soit 30 milliards de francs.

Il y a donc actuellement un excédent, grâce à l'évolution favorable qu'ont manifestée les finances de la caisse autonome nationale.

Il en est du reste de même pour les autres régimes. Le régime de retraites pour la branche vieillesse de la sécurité sociale, notamment, dans le cadre de la retenue de 9 p. 100 sur les salaires, est également excédentaire. Les recettes dues à l'évolution des salaires sont telles que l'on pourrait dès à présent financer une majoration de 10 p. 100 par l'excédent actuel de la caisse autonome nationale.

Je tiens ces chiffres des administrateurs de la caisse autonome. Ils m'ont été fournis aujourd'hui même, à ma demande. S'ils ne sont pas exacts, opposez-moi les vôtres.

Pour obtenir une majoration de 15 p. 100, il faudrait faire un effort complémentaire.

Le texte de M. Deixonne propose une taxe sur les produits miniers à l'exportation et à la production. Je ne suis pas un ami des impôts indirects, qui font, hélas! le charme du régime fiscal de la France qu'ils alimentent pour les deux tiers sinon les trois quarts. J'ai le souvenir de discours énergiques émanant des porte-parole des partis communiste et socialiste contre les impôts indirects que l'on accusait, il y a quarante ans et encore il y a vingt ans, à juste titre, d'être des impôts antisociaux. Je ne suis pas très favorable à la proposition de M. Deixonne, mais si elle donne satisfaction aux mineurs, je suis prêt à admettre les conclusions de notre collègue.

Si, par contre, suivant l'avis de la commission des finances, la majorité de l'Assemblée voulait s'orienter dans une autre direction, je vous signale qu'il suffirait de majorer de 8 à 10 pour cent la cotisation patronale. Je préconiserais même une majoration de la cotisation ouvrière, si M. le ministre du budget voulait bien accepter une majoration simultanée de la subvention de l'Etat. Mais vous avez vu sa réaction tout à l'heure; avec l'amabilité qui lui est coutumière, il nous a dit qu'il n'était pas question d'une telle majoration pour le moment.

Donc, d'une façon provisoire, pourrait très bien être décidée une augmentation de 8 à 10 p. 100 de la cotisation patronale. Cette opération serait d'autant plus facile que la cotisation patronale pour les allocations familiales, comme l'a dit il y a un moment, à juste titre, M. le rapporteur pour avis, vient d'être diminuée de 20 à 16,75 p. 100, c'est-à-dire de 3.25 p. 100, par suite du transfert au régime général des prestations familiales, régime minier.

Il est possible, avec ces 3,25 p. 100, de donner 2 p. 100 au régime assurance vieillesse de la sécurité sociale minière et 1,25 p. 100 pour guérir son régime maladie, si malade.

Je prie donc le Gouvernement de ne pas opposer je ne sais quel article du règlement, ou de la loi de finances, ou d'autres dispositions, mais de reconnaître que l'Assemblée nationale veut unanimement donner satisfaction aux ouvriers mineurs.

Il existe des possibilités financières au sujet desquelles je vous ai fourni des chiffres. Si vous pouvez me démentir, veuillez le faire, monsieur le ministre, je suis prêt à discuter les données financières du problème.

En tout cas, il s'agit d'un problème humain. Les retraités des mines attendent depuis fort longtemps cette majoration des retraites minières qui leur a été promise. Il faut la réaliser. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Camphin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Le 27 juin dernier, en conclusion des débats qui s'étaient instaurés dans cette Assemblée sur le problème des retraites minières, M. le secrétaire d'Etat aux finances s'était déclaré prêt à discuter avec certains élus, afin de trouver la solution favorable au problème de l'augmentation des retraites minières, en vue de donner satisfaction aux retraités, aux veuves et aux prestataires de la caisse autonome nationale des retraites minières.

Je concluais les débats en disant: « Mais, en attendant, les retraités miniers n'auront rien. »

On avait promis de trouver la solution pour la rentrée parlementaire, mais nous voici à la fin du mois d'octobre, rien n'est trouvé et les prestataires de la caisse autonome nationale des retraites minières attendent encore.

Depuis hier nous pouvons lire dans la presse et entendre dire à la radio qu'il est question d'augmenter les retraites minières, que des démarches et des tractations sont menées ou entreprises afin d'aboutir. Mais, dans le débat de ce soir et à en juger par le rapport présenté par M. Sion, il n'est point du tout question d'une décision que serait amenée à prendre aujourd'hui l'Assemblée nationale pour augmenter sans délai les retraites, pensions et prestations. Il est question uniquement, dans le rapport de M. Sion, de trouver un nouveau mode de financement de la sécurité sociale minière. Selon ce rapport, c'est dans la mesure où ce nouveau mode serait trouvé et appliqué que l'on pourrait envisager l'augmentation des retraites, pensions et prestations.

M. Maurice Deixonne. M'autorisez-vous à vous interrompre?

M. René Camphin. Volontiers.

M. Maurice Deixonne. Permettez-moi de rectifier une légère erreur.

Vous savez très bien qu'il existe une autre proposition de notre collègue M. Sion, dont le rapport porte le numéro 3310 et qui conclut à une avance de 3 milliards de francs du Trésor pour majorer les retraites de 15 p. 100. C'est un autre problème.

M. René Camphin. C'est, en effet, un autre problème. Actuellement, il est question du financement et c'est dans la mesure où ce financement serait réalisé que satisfaction pourrait être accordée aux intéressés.

Quand se feront sentir les effets d'un tel mode de financement?

Dans trois mois, dans six mois, dans un an? Cela signifierait que les retraités et les veuves peuvent encore attendre.

Il faut reconnaître très franchement qu'en faisant patienter les retraités et les veuves le Gouvernement cherche à gagner du temps.

M. Maurice Deixonne. Mais vous avez voté en faveur d'un tel financement.

M. René Camphin. Je m'en expliquerai tout à l'heure. Actuellement, il est question de financement.

Nous ne sommes pas hostiles à l'étude d'un nouveau mode de financement. Nous ne sommes pas opposés à la recherche de nouvelles ressources pour financer la caisse autonome nationale des retraites minières. Mais nous voulons que cela se fasse dans un sens favorable aux mineurs et à la caisse autonome nationale des retraites minières.

Selon notre position de principe, la sécurité minière devrait être exclusivement à la charge de l'exploitant.

M. Francis Caillet. Comme en Russie!

M. René Camphin. Le métier pénible, les difficultés que rencontrent les mineurs, les souffrances qu'ils subissent pour extraire le charbon et enrichir une minorité de capitalistes exigent que la sécurité sociale, les frais de maladies, de blessures soient entièrement à la charge de l'exploitant. De même, tenant compte de leur travail pénible, nous estimons que le financement de la retraite des mineurs doit également être à la charge de l'exploitant.

Si nous nous reportons au rapport lu par M. Sion à la séance du 27 juin, nous constatons qu'il entend maintenir les dispositions de la loi de juin 1894, ainsi que la cotisation ouvrière qui est actuellement de 10 p. 100.

M. le rapporteur. Il n'y avait pas de caisse autonome en 1894. J'ai fait allusion à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, datant de 1914.

M. René Camphin. Le 27 juin dernier, M. Sion déclarait ce qui suit, que reproduit le *Journal officiel* du 28 juin, page 3286:

« Il est normal que ces ouvriers participent à la constitution de ressources moins fluctuantes que celles qui sont établies... D'autre part, les charges qu'ils continueront à supporter dans le financement de la sécurité sociale minière leur conféreront le maintien de leurs droits à leur part de gestion. »

M. Sion ajoutait: « Il serait substitué aux contributions patronales et de l'Etat une taxe qui serait prélevée sur le prix de vente des produits miniers consommés en France, ainsi que sur le prix de vente des produits miniers exportés. »

Mais, pour l'exploitant et pour l'Etat, vous ne disiez pas, monsieur le rapporteur, que du fait qu'ils ne cotisaient plus, ils n'auraient plus droit à la gestion de la caisse autonome nationale, des caisses de secours locales et des unions régionales. Bien qu'ils ne doivent plus apporter leur contribution au financement de la caisse autonome nationale, vous entendez qu'ils continuent à s'immiscer dans des affaires qui ne les regardent pas...

M. Robert Coutant. Mais si, ces affaires concernent la collectivité.

M. René Camphin. ...pour empêcher que satisfaction soit donnée aux mineurs et aux retraités.

Vous alliez plus loin; vous déclariez ensuite:

« En l'état actuel des choses, les charges des exploitants miniers sont calculées sur 36 p. 100 de 110 milliards de francs de salaires; la contribution de l'Etat étant de 8 p. 100 de ces mêmes salaires, la part des exploitants est donc de 39.600 millions de francs, tandis que celle de l'Etat est de 8.800 millions.

« Avec la solution que nous préconisons, les charges des exploitants ne seraient plus calculées que sur la base de 550 milliards de francs, moins 220 milliards de francs, soit 330 milliards de francs soumis à la taxe de 10 p. 100, soit 33 milliards de francs au lieu de 39.600 millions.

« Cette économie de près de 7 milliards de francs garantirait notre industrie minière contre les concurrences déloyales qu'elle connut dans le passé de la part de certains pays grands producteurs et dont le retour n'est pas définitivement exclu. »

C'est peut-être de l'Allemagne de M. Adenauer que vous vouliez parler? Vous affirmiez encore:

« De toutes façons, et pour l'immédiat, elle lui permettrait d'employer cette économie annuelle en investissements nouveaux qui amélioreraient encore, par les modernisations d'équipement qu'ils rendraient possibles, ces moyens de produire davantage. »

Ce qui signifie que vous voulez faire réaliser un bénéfice supplémentaire de 6.600 millions de francs aux Charbonnages de France ainsi qu'aux exploitants miniers privés, comme M. Péchiney, des bauxites, qui a déjà doublé, l'année dernière, ses bénéfices, comme M. Larivière, l'un des gros magnats de l'industrie d'extraction des ardoises, comme M. de Wendel, des mines de fer.

Vous ajoutiez:

« Nous pensons que cette considération n'est pas sans importance. Cette dernière solution aurait pour effet de supprimer la contribution de l'Etat, laquelle bien qu'amplement justifiée par les efforts consentis par les mineurs, n'a pas manqué de faire l'objet de certaines critiques mal fondées. »

Ce qui veut dire que vous entendez donner à l'Etat 8.800 millions de plus pour sa criminelle politique de préparation à la guerre. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Nous vous demandons: en application de vos propositions, qui payerait le plus? En effet, pour vous, il n'est pas question de diminution du prix du charbon, pas plus qu'il n'est question, puisque vous voulez faire un cadeau de 8.800 millions au Gouvernement, de la diminution des impôts et des taxes.

M. Maurice Deixonne. Il fallait voter contre!

M. René Camphin. Au contraire, vous proposez une nouvelle taxe de 10 p. 100 sur le prix de vente des produits miniers consommés en France.

Je ne veux prendre que l'exemple du charbon. Vous savez bien que le prix du charbon n'est pas le même pour tous. Les gros industriels, les sidérurgistes le payent beaucoup moins cher que les petits consommateurs. Et comme, en définitive, votre taxe s'ajoutera au prix de vente actuel du charbon, il en résultera que le petit consommateur payera le plus.

J'ajoute que le mineur, le retraité et la veuve du retraité sont aussi des consommateurs. Ils payent déjà, pour obtenir un bon de charbon, 198 francs de taxe dans notre département du Pas-de-Calais; ils se demandent, étant consommateurs, si l'on ne va pas également leur faire payer cette taxe de 10 p. 100. Nous posons nous-mêmes la question.

Cela signifierait — aucun démenti ne peut être apporté sur ce point — que le mineur paierait une cotisation double et que le retraité et la veuve de retraité continueraient à payer la leur.

Vous avez fait ces propositions, dites-vous, pour pallier les fluctuations d'effectif du personnel et celles des salaires et parce qu'il serait beaucoup plus juste d'instituer une taxe sur la consommation. Vous oubliez que, dans les périodes de crise aiguë du système capitaliste, la consommation de charbon diminue fortement.

Les usines du textile ferment leurs portes; les usines métallurgiques réduisent leur production et licencient leur personnel. Et lorsque, dans le bâtiment, on licencie aussi du personnel, cela signifie qu'on ne consommera plus de charbon dans les briquetteries, puisqu'on n'aura plus besoin de briques. De même seront supprimées la production et l'utilisation des ardoises, puisqu'on ne construira plus de maisons. Et comme on ne donnera que de maigres allocations de chômage aux travailleurs jetés sur le marché du travail, il n'y aura pas de consommation de charbon dans les foyers; car vous savez bien que la maigre allocation de chômage ne suffit même pas à l'achat de la nourriture.

En fait, vous entendez proposer, je le répète, un mode de financement qui ne mécontente certes pas le Gouvernement.

M. Jules-Julien a déclaré tout à l'heure: « Nous n'en voulons pas parce que cela pourrait gêner nos négociateurs à Luxembourg et ailleurs. »

Ne croyez-vous pas, monsieur Jules-Julien, que les quelques 200.000 prestataires de la Caisse autonome nationale vont, par votre faute, se trouver particulièrement gênés demain, et plus encore qu'ils ne le sont déjà?

Vous savez, en effet, que « la politique de baisse des prix », ce n'est au fond que des paroles, et que, dans les faits, les travailleurs n'en ont pas senti les conséquences.

Pourtant, cette politique, ils en souhaitent vivement l'application. Mais le Gouvernement, quand il en parle, entend surtout faire réaliser des superprofits à MM. les capitalistes!

Vous nous avez également entretenu, monsieur le rapporteur de la commission des finances, du financement de la sécurité sociale minière et vous nous avez dit que le Gouvernement envisageait — c'est bien de cela, au fond, qu'il s'agit — la liquidation totale du régime particulier des mineurs. Certains, ici, peuvent commencer à se mordre les doigts pour avoir contribué grandement à porter atteinte à un régime auquel les mineurs tenaient particulièrement.

Certains ont applaudi à la publication et à l'application du décret du 18 septembre 1948 qui a retiré aux caisses de secours la gestion du risque accidents du travail et l'a replacée sous le contrôle des houillères. Or, une fois le risque accidents du travail enlevé aux caisses de secours, par un décret de juin 1952 on a enlevé à ces caisses la gestion des allocations familiales.

Et vous avez dit tout à l'heure que le transfert du risque maladie au régime général était envisagé. Vous laissez entendre que, s'il y a déficit du régime maladie, la faute en incombe aux mineurs et aussi aux administrateurs des caisses de secours.

Votre argumentation est un peu simpliste et, de leur côté, les membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques insèrent dans leurs rapports des assertions qui ne sont pas conformes à la réalité.

En effet, nous pouvons lire, en annexe au *Journal officiel* du 3 octobre 1952, que l'application du décret du 18 septembre 1948, confiant aux houillères nationalisées la gestion de l'incapacité temporaire en matière d'accidents du travail, a été faite à des dates différentes suivant les bassins, qu'elle a permis une régression de l'absentéisme blessure, qui doit être encore poursuivie.

Ces messieurs oublient de dire qu'on enregistre une progression de l'absentéisme maladie. Pour quelle raison? C'est que, maintenant, les médecins du travail ne sont plus des hommes libres, puisqu'ils sont en même temps les médecins des houillères.

J'observe d'ailleurs qu'à ce sujet mon ami Martel, il y a de longs mois déjà, a posé une question écrite à M. le ministre du travail qui n'a pas encore daigné lui répondre.

Mais que se passe-t-il? Les médecins des houillères qui ont à examiner un blessé disent: « Il ne s'agit pas d'une blessure; c'est une maladie ». Et l'on délivre un billet de maladie. Parfois, alors qu'un mineur n'est pas guéri, on lui donne son billet de reprise du travail. Il faut qu'il se remette à la tâche; sinon, on menace de le mettre à la porte. On va même plus loin. Dans le groupe de Douai, on est allé jusqu'à poursuivre des mineurs sous le prétexte de blessures volontaires.

C'est une injure et une ignoble calomnie envers les mineurs que de laisser entendre qu'ils pourraient se blesser volontairement. Il ne faut rien connaître de ce travail pénible pour dire et laisser dire de telles choses.

A la vérité, s'il y a une diminution de l'absentéisme « blessure », elle est due à la politique de régression sociale qui est menée dans les mines.

On parle aussi des conditions dans lesquelles les sociétés de secours minières ont géré le risque maladie, elles ont motivé des observations de la part de la cour des comptes dans son rapport public sur la sécurité sociale.

Bien que ce domaine échappe à sa compétence, la commission tient cependant à insister, elle aussi, sur la nécessité et l'urgence d'une remise en ordre.

La remise en ordre, selon M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, consiste à transférer le risque maladie au régime général et à priver ainsi la corporation minière d'un avantage acquis.

Or, nous voulons — et les mineurs avec nous — le retour de la gestion accidents aux caisses de secours minières.

On a également beaucoup parlé des propositions de financement. M. Deixonne vient de dire qu'il n'y en a jamais eu.

Si M. Deixonne veut bien se reporter à toutes les propositions de loi que le groupe communiste a déposées sur le bureau de l'Assemblée, il verra que, chaque fois que nous avons proposé des augmentations des retraites minières, nous avons proposé également les ressources correspondantes. Et, dans ce débat

sur le financement de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, nous proposons encore des moyens de financement. Nous précisons même que ceux-ci peuvent avoir des effets immédiats, permettant de satisfaire toutes les revendications de la corporation minière.

Nous demandons d'abord, bien entendu, puisque c'est la loi, le maintien de la cotisation des travailleurs.

Nous demandons ensuite l'augmentation de la contribution des exploitants et de l'Etat.

Si la caisse autonome est en déficit, la faute incombe à l'Etat, au Gouvernement et à sa majorité, qui appliquent une politique charbonnière antinationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons également que l'on alimente la caisse des retraites en y affectant une partie des réserves du fonds vieillesse, au moyen des ressources provenant de l'application de l'article 12 du statut du mineur, que depuis 1947 le Gouvernement viole en se refusant à appliquer la loi en matière de salaires.

Les ressources provenant de l'application de l'article 12 du statut du mineur donneraient, pour 1952, 11 milliards de francs de rentrées supplémentaires à la caisse autonome.

Nous demandons ensuite une taxe sur les produits miniers importés et leurs dérivés, car chacun sait que des mines françaises ont été fermées — 84 exploitations minières, dont 73 exploitations de charbon — pour acheter du charbon américain, du charbon allemand et pour acheter aussi, ainsi que j'en ai fait la démonstration...

M. Robert Coutant. Du charbon polonais.

M. René Camphin. ...le 10 octobre dernier, du charbon turc que l'on débarque à Marseille pour le faire brûler dans la centrale thermique de Séquedin dans le Nord, à quelques kilomètres du bassin minier.

Nous demandons aussi un prélèvement sur les indemnités payées aux anciens actionnaires des mines; le versement à la sécurité sociale minière du superprofit offert par M. Pinay aux magnats de la sidérurgie, soit deux cents francs par tonne; un prélèvement sur les bénéfices réalisés par les Charbonnages de France qui s'élèvent, pour 1951, à 995 millions de francs avoués et 28.850 millions camouflés en investissements; le payement des cotisations patronales et de l'Etat sur la masse des salaires payés, ce qui permettrait de récupérer, pour la caisse autonome nationale, la somme de quatre milliards de francs.

Nous demandons également, comme nous l'avons déjà fait dans une proposition de loi, le respect du décret du 27 novembre 1946 par les exploitants miniers et le remboursement par ceux-ci de la somme de quatre milliards et demi de francs qui a été prélevée en violation de ce décret et du statut du mineur quant au payement des allocations familiales.

Ces quatre milliards et demi de francs ont été prélevés sur la caisse autonome, dont deux milliards et demi sur le fonds vieillesse, en violation de la loi sur les allocations familiales dont la charge, dispose la loi, doit être supportée par les patrons. On a donc, en violation de la loi, détourné de l'argent.

Je dois rappeler, d'ailleurs que, il y a deux ans, la fédération nationale du sous-sol C. G. T. a déposé une plainte pour violation de la loi et détournement de fonds. La justice ne s'est pas encore prononcée, mais les mineurs disent: « S'il s'était agi d'un de nos militants venu nous parler sur le carreau d'une fosse, on aurait été beaucoup plus expéditif pour le condamner et lui enlever ses droits civiques ».

Nous voulons le remboursement de cette somme.

Si ces propositions étaient retenues, les mineurs pourraient avoir largement satisfaction.

Nous avons entendu également à la radio, et nous avons lu dans la presse qu'une entrevue avait eu lieu entre les dirigeants du parti S. F. I. O. et Force ouvrière et le président du Gouvernement. Le 6 novembre doit se réunir une commission paritaire pour examiner le problème de l'augmentation des retraites minières. Commission paritaire ? Cela veut dire qu'il y aura des représentants patronaux, mais aussi des représentants ouvriers. Je pose la question aux représentants du Gouvernement: Entendent-ils, conformément à la légalité, convoquer à cette commission paritaire les représentants de l'organisation syndicale de loin la plus représentative des mineurs, de celle qui, aux dernières élections de délégués mineurs, a obtenu dans l'ensemble du territoire 65 p. 100 des suffrages exprimés ?

Il faut donner satisfaction très rapidement aux ouvriers. Il faut satisfaire leurs légitimes revendications.

M. Deixonne a dit tout à l'heure: « Mais vous l'avez voté ce rapport ! »

Je veux lui rafraîchir un peu la mémoire.

J'étais à ce moment — dans la précédente législature — membre de la commission de la production industrielle et je me rappelle très bien, avec mes collègues communistes, avoir combattu vos propositions de financement et demandé le vote par division. Cette procédure nous permit, à moi et à mes camarades commissaires communistes, de nous prononcer contre vos propositions de financement. Nous avons ensuite voté l'annexe de votre proposition qui tend à satisfaire quelques revendications des ouvriers mineurs, telles que « les deux tiers aux veuves », l'abattement d'un an du nombre des annuités requises pour l'attribution de la pension proportionnelle. Bien entendu, tenant compte de ces avantages destinés à la corporation minière, nous avons voté l'ensemble, mais en formulant notre désaccord sur le mode de financement et en nous réservant la possibilité de le combattre à cette tribune pour l'amender en vue d'une solution définitive.

C'est ce que nous allons faire dans un instant.

M. Maurice Deixonne. Voulez-vous me permettre, monsieur Camphin, de vous apporter un supplément de précision ?

M. René Camphin. Monsieur Deixonne, j'ai presque terminé...

M. le président. Monsieur Deixonne, l'orateur désire terminer son intervention, et comme il a déjà dépassé son temps de parole, je vous prie de le laisser poursuivre.

M. Maurice Deixonne. Je voulais lui rafraîchir la mémoire !

M. René Camphin. Nous voulons que satisfaction soit donnée aux revendications des mineurs, mais nous savons aussi à quel point le souci de la préparation à la guerre hante l'esprit de nos gouvernants. Leur mépris de la classe ouvrière et de la misère où ils l'ont plongée ne nous permet pas de leur accorder le moindre crédit. Nous concluons donc en déclarant nettement qu'il est possible, sans aucune incidence sur les prix de revient, de faire supporter aux exploitants de mines ou assimilés les charges nécessaires pour que notre corporation minière bénéficie d'une retraite décente permettant à ses membres de terminer leurs jours en toute tranquillité. Doivent et peuvent être obtenues de la même façon: l'augmentation de 15 p. 100 des retraites et prestations à dater du 1er juin 1952, la reversibilité des « deux tiers aux veuves », la sécurité sociale minière au service des mineurs et de leurs familles, gérée en toute liberté par les mineurs eux-mêmes, la mise à la disposition des sociétés et unions régionales de caisses de secours de tout l'équipement sanitaire indispensable pour mener à bien la tâche qu'a voulu leur confier le législateur par le décret de novembre 1946.

Nous savons que, avec l'ensemble des travailleurs de notre pays, en lesquels nous plaçons notre espoir pour atteindre ces buts, c'est dans l'union que tous les mineurs de France travailleront sans relâche avec la certitude du succès. (*Applaudisssements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Deixonne, rapportée à l'instant par M. Sion, a un double objectif.

Le premier, c'est d'améliorer les prestations de la sécurité sociale minière. Le second, c'est de proposer une réforme du financement du régime de la sécurité sociale minière.

Je voudrais, sur ces deux points, vous faire connaître très rapidement la thèse du Gouvernement.

S'agissant, d'abord, de l'amélioration des prestations de la sécurité sociale minière, je tiens à déclarer que le Gouvernement souhaite que les mesures les plus favorables interviennent non seulement sur les points soulevés par M. Sion dans son rapport, mais aussi sur les retraites des ouvriers mineurs, lesquelles font l'objet d'autres propositions de loi dues à l'initiative aussi bien de nos collègues du groupe socialiste que de ceux du groupe du mouvement républicain populaire.

M. René Camphin. Et du groupe communiste.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il faut rechercher le maximum d'amélioration. Nous sommes saisis de chiffres et des discussions sont en cours en vue d'un accord sur leur exactitude.

M. le président du conseil a reçu hier, en ma présence, à l'Hôtel Matignon, une délégation dont faisaient partie M. le président Sion lui-même, un certain nombre de ses amis et des membres du syndicat minier Force ouvrière.

M. le président du conseil a souligné tout l'intérêt qu'il attache à cette amélioration maxima des prestations de la sécurité sociale minière. Il a prescrit aux fonctionnaires des différents départements ministériels de se réunir pour examiner les possibilités actuelles et en déduire le maximum possible, déclarant qu'en tout état de cause ce travail serait terminé le 6 novembre prochain.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien accorder ce délai qui n'a pas d'autre but que de nous permettre de chercher précisément toutes les possibilités aux-

quelles a fait allusion M. Meck. Nous les établirons d'un commun accord et je vous donne l'assurance que le Gouvernement cherchera à apporter toute l'amélioration possible.

Sur le second point, financement du régime de sécurité sociale minière, M. Deixonne a proposé un système que, je l'indique très nettement, je suis loin de repousser *a priori*. J'ai déjà fait procéder par mes services à l'étude des mesures légèrement différentes.

Mais je dois avouer à l'Assemblée que le problème est extrêmement délicat. Il est certain, comme l'a souligné M. Coutant — et j'en conviens volontiers — que l'extension de l'assiette aurait certainement pour conséquence une diminution du prix du charbon, mais par contre des augmentations de prix dans d'autres domaines, en particulier sur le pétrole et d'autres substances minérales.

Si je me félicite, vous le pensez bien, d'une diminution éventuelle du prix du charbon qui mettrait l'industrie charbonnière française en meilleure position compétitive dans la communauté européenne du charbon et de l'acier, je dois examiner avec prudence les répercussions que pourraient avoir ces mesures sur d'autres secteurs de l'industrie dont je suis également le tuteur.

C'est pourquoi je vous demande instamment de bien vouloir laisser au Gouvernement la possibilité d'examiner attentivement ce problème.

Je souhaite pouvoir m'en expliquer ultérieurement devant l'Assemblée et devant les commissions parlementaires compétentes.

Je le répète: le problème est d'une extrême gravité; il convient d'en mesurer avec beaucoup de prudence les répercussions dans le domaine économique.

C'est pourquoi, après vous avoir exposé l'opinion du Gouvernement sur ces deux points, en soulignant, sur le second point, la nécessité d'étudier la réforme proposée, je demande à l'Assemblée et à la commission de la production industrielle de bien vouloir accepter le renvoi de cette proposition devant la commission. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. René Camphin. Demain, on rasera gratis!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mais non, monsieur Camphin, vous savez très bien que le Gouvernement souhaite voir aboutir cette proposition le plus rapidement possible.

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. le président de la commission. Si l'auteur de la proposition de loi et le rapporteur sont d'accord, je crois que nous pourrions nous ranger à la proposition que vient de faire le Gouvernement.

Toutefois, comme nous sommes sur ce problème dont on a rappelé ici l'urgence et la gravité depuis presque deux ans et qu'il faut lui donner bientôt une solution, nous voudrions que, par la voix de M. le ministre de l'industrie et du commerce, le Gouvernement nous donnât date.

Sans doute, M. le ministre vient-il de nous dire qu'avant le 6 novembre ou autour du 6 novembre serait examiné un texte analogue à celui qui vient d'être présenté. Mais à quel moment ce texte viendra-t-il devant l'Assemblée ?

Tel est notre souci. Si nous avions la certitude, si le Gouvernement nous donnait l'assurance que d'ici quelques semaines, ou plutôt d'ici quelques jours, nous serons à nouveau saisis du même problème, mais, cette fois, pour lui donner une solution, alors, dans ce cas-là seulement, la commission serait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Pour répondre à M. le président de la commission, je ne puis mieux faire que de confirmer les termes de l'entretien qu'a eu hier à l'hôtel Matignon, en ma présence, M. le président du conseil lui-même avec la délégation du syndicat des mineurs F. O. et de nos collègues du groupe socialiste.

Je confirme que, selon la demande du syndicat F. O., c'est le 6 novembre que la commission sera à même de fournir, après étude, des précisions rigoureuses sur les possibilités des organismes de sécurité sociale minière.

C'est seulement à cette date qu'il sera possible d'envisager les mesures qui pourront être prises non seulement sur les points prévus dans le rapport, mais également en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs, compte tenu des possibilités de ces organismes.

Je pense qu'une fois que nous nous serons mis d'accord sur les chiffres, il nous sera possible de soumettre ces éléments au Parlement dans les premiers jours de novembre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission apprécie les arguments de M. le ministre. Elle comprend parfaitement qu'il faille examiner avec beaucoup de soins un sujet d'une telle qualité et d'une telle importance.

Mais nous voudrions savoir si vous serez prêt à revenir devant l'Assemblée avant le 15 novembre. Si la discussion sur l'élaboration d'un nouveau texte a lieu le 6 novembre, pourrons-nous vous entendre le 15 novembre au plus tard ?

C'est cette réponse que je souhaiterais, cette échéance que nous voudrions connaître.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. En ce qui concerne les prestations de la caisse de sécurité sociale minière, je serai en mesure, le 15 novembre, de venir devant vous.

Je ne puis prendre les mêmes engagements en ce qui concerne le système de taxe prévu pour le financement qui requiert des études dont je compte entretenir les commissions compétentes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne l'amélioration des prestations de la sécurité sociale minière, je confirme mon accord pour que la discussion intervienne avant le 15 novembre.

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président, mais sous réserves...

M. le rapporteur. Sous les réserves qui viennent d'être faites. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Vous n'êtes pas mandaté pour accepter le renvoi, monsieur Couston.

M. le président de la commission. La commission ne vous demande pas votre avis, monsieur Patinaud. Je pense parler au nom de la majorité de la commission, et non au nom de la minorité.

M. le président. Devant l'Assemblée, le président de la commission parle en son nom.

Si la commission accepte le renvoi, en vertu de l'article 46 du règlement, celui-ci est de droit. Il est prononcé. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers.*)

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Garavel déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres (n° 621), qu'il avait déposée dans la séance du 8 août 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 4158 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

2° Le rapport n° 4355 sur le projet de loi n° 4252 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. II. — Affaires allemandes et autrichiennes), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4187 portant affectation de crédits, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 4391 sur la proposition de loi n° 3597 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

2° La proposition de loi n° 4433 de M. Florand et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser d'urgence les agriculteurs sinistrés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à permettre aux preneurs de baux ruraux ayant subi des pertes de bétail la reconstitution de leur cheptel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française:

1° Du projet de loi portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée (n° 3778).

2° Du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 3779).

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948 (n° 4287).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme) (n° 4266).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Garavel une proposition de loi tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres forestiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir l'emploi aux mutilés et invalides du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4534, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppostion, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Godin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles (campagne 1940-1941).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner le droit aux militaires ayant combattu dans les armées alliées et décorés de certains ordres militaires des armées alliées, de se voir conférer le port de la Croix de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer) (n° 4261).

L'avis sera imprimé sous le n° 4533 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 30 octobre, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme) (n°s 4266-4349-4535. — M. Pierre Courant, rapporteur); (santé publique et population) (n°s 4267-4422. — M. Marcel David, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (santé publique et population) (n°s 4267-4422 — M. Marcel David, rapporteur); (anciens combattants et victimes de la guerre) (n°s 4255-4420. — M. Darou, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature au poste de membre suppléant de la commission des immunités parlementaires.

(Application des articles 15, 16 et 18 *bis* du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Taillade pour remplacer M. Bacon, membre suppléant de la commission des immunités parlementaires.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Méhaignerie pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Villard.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du dixième anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942 (n° 4458).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 28 octobre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée, au début de la séance du 23 octobre 1952, par M. Ribère, pour sa proposition de loi tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles

militaires à l'occasion du dixième anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contingents actuellement prévus tant pour les combattants volontaires de la Résistance que pour les militaires des réserves permettront, à l'occasion des prochains travaux, d'examiner avec une particulière bienveillance les dossiers des candidats qui auront à faire valoir une participation quelconque aux événements du 8 novembre 1942. Dans ces conditions et compte tenu de la nécessité de mener à bien, dans le plus bref délai, la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à l'exécution du plan de remembrement dans la commune de la Jarrie-Audouin (Charente-Maritime) (n° 4484).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 28 octobre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée, au début de la séance du 23 octobre 1952, par M. Gosnat, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à l'exécution du plan de remembrement dans la commune de la Jarrie-Audouin (Charente-Maritime).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien, dans le plus bref délai, la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé : ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 27 octobre 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion du vendredi 24 octobre 1952, par 8 voix et 12 abstentions, la commission de l'agriculture n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 4484) de M. Gosnat tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à l'exécution du plan de remembrement dans la commune de la Jarrie-Audouin (Charente-Maritime).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : LALLE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 29 OCTOBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5237. — 29 octobre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la généralisation de l'indemnité de résidence créée par les décrets de 1951 en fait désormais un véritable élément du traitement; et lui demande si, dans ces conditions nouvelles, il ne considère pas que l'indemnité de résidence doit désormais être soumise à retenue, ce qui aurait pour effet de respecter le principe essentiel de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

5238. — 29 octobre 1952. — **M. Christiaens** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable, dont les impôts sont exigibles le 15 octobre, a le droit de poster sa remise le 15 avec un chèque daté du 16; 2° si le contrôleur est fondé de réclamer une indemnité de retard pour la réception du chèque posté le 15 et daté du 16, ou s'il peut exiger que ledit chèque daté du 16 soit rectifié de la main du contribuable à la date du 15.

(Information.)

5239. — 29 octobre 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° sur quels critères sont choisis les représentants de la presse à la commission de la carte d'identité professionnelle des journalistes; 2° si c'est en vertu de ces critères que les publications hebdomadaires et périodiques de plus haut prestige national, et qui publient les articles des plus grands journalistes et écrivains, se voient écartées de cette commission.

5240. — 29 octobre 1952. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à sa question n° 3807 du 27 mai 1952, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° en quoi consistent « le perfectionnement et la multiplication des techniques d'information liées aux charges qui pèsent sur toute entreprise de presse et aux difficultés économiques générales »; 2° quelles sont les « diverses mesures prises pour alléger ces charges et faciliter par là même le fonctionnement ou la création des entreprises dont la diversité est un élément essentiel de la sauvegarde de la liberté d'expression ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5241. — 29 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite d'une erreur imputable à l'administration, un pensionné de guerre réformé n° 1, dont la pension a été supprimée, est redevable après revision d'une certaine somme; que ce pensionné a contesté la décision devant le tribunal des pensions; et lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir au recouvrement de la somme réclamée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu son jugement.

BUDGET

5242. — 29 octobre 1952. — **M. Adrien André** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un négociant en cuirs et crépins, qui vend presque exclusivement aux artisans cordonniers par petites quantités, donc au prix de détail (15 p. 100) et non au prix de gros (8 p. 100), doit être considéré, pour l'établissement de sa patente, comme un grossiste ou comme un détaillant.

5243. — 29 octobre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 27 mars 1951 a, en ce qui concerne la répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, institué pour les communes un minimum garanti de 800 francs par habitant, ledit minimum porté à 1.300 francs par décision du comité du fonds national de péréquation par décision en date du 1er décembre 1951. Il signale que, du fait de la crise du logement qui sévit dans les villes, les communes suburbaines voient refluer vers elles un mouvement de population assez important, causant à ces communes un surcroît de dépenses souvent considérables, sans contre-partie de recettes provenant de la taxe locale, dont la répartition reste basée sur les résultats du dernier recensement. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles et provisoires il compte prendre, en attendant le prochain recensement, repoussé d'année en année, pour permettre aux communes intéressées de recevoir la part de taxe locale correspondant à l'augmentation réelle de leur population et aux charges nouvelles qui en résultent.

5244. — 29 octobre 1952. — **M. Dejean** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des contribuables inscrits au rôle des patentes pour l'exercice 1952 et qui n'ont pu acquitter cet impôt à l'échéance du 16 octobre 1952. Il lui demande: 1° si un percepteur a le droit, à compter du lendemain de l'échéance, et sans avertissement préalable, de faire prélever le montant dudit impôt, majoré de la pénalité de 10 p. 100, sur le compte courant postal du redevable; 2° si des instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux, et singulièrement au trésorier-payeur général du département de l'Ariège, pour hâter le recouvrement des patentes dues au titre de l'exercice 1952, à l'encontre des contribuables défaillants; et si ces instructions ne rappellent pas le respect des procédures et des délais imposés aux agents du fisc pour le recouvrement des impôts directs; 3° quels sont les moyens dont dispose le contribuable pour s'opposer à un prélèvement sur son compte courant postal qui serait effectué dans les conditions ci-dessus mentionnées et en violation évidente des règlements en vigueur; 4° à quelles sanctions s'exposerait un fonctionnaire coupable d'avoir conseillé ou pratiqué de tels agissements.

5245. — 29 octobre 1952. — **M. J. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration avait décidé, à différentes reprises, d'admettre les quincailliers à n'établir que tous les deux ou trois ans un inventaire détaillé et précis de leur stock en raison de la multiplicité de leurs articles en magasin. L'administration ayant fait connaître que cette pratique ne pouvait pas leur permettre de constituer la décote de la loi du 14 avril 1952, il est demandé si, malgré cette restriction, les quincailliers ne constituant pas de décote restent autorisés à pratiquer l'inventaire détaillé triennal pour leur taxation à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, observation étant faite que la suppression de cette dérogation placerait certains contribuables en présence d'obligations absolument incompatibles avec la nature de leur exploitation, ce qui a été reconnu de tout temps par l'administration elle-même.

DEFENSE NATIONALE

5246. — 29 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** s'il existe encore dans les différentes sociétés de construction d'avions ou dans les sociétés en liquidation des fonctionnaires ou des attachés spéciaux ayant appartenu au cabinet du ministre de l'air du 9 septembre 1944 au 21 novembre 1945. Il demande en outre s'il est exact qu'un appareil Languedoc, immatriculé Polonais S. P. L. D. A., séjourne encore actuellement sur le terrain de Villacoublay, et cela depuis trois ans.

5247. — 29 octobre 1952. — **M. Adrien André,** considérant que le nouveau bordereau de salaires ne semble pas apporter aux travailleurs de l'Etat le bénéfice intégral des dispositions du décret du 22 mai 1951, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** les raisons qui s'opposent à l'application stricte de ce texte réglementaire et s'il compte accorder aux ouvriers des établissements de l'Etat de province la parité avec leurs collègues de la région parisienne, en ce qui concerne la prime de rendement de 16 p. 100.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5248. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître: *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abattage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais); *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951.

5249. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais): *a*) salaires; *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951.

5250. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître le montant des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendance légale) des mines des bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

INTERIEUR

5251. — 29 octobre 1952. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le jugement qui homologue un décret présidentiel autorisant un citoyen à changer de nom, transcrit sur les registres de l'état civil (mariage) et dont la mention est inscrite en marge de l'acte de mariage, doit obligatoirement entraîner, pour la commune qui a établi le livret de famille original, le remplacement de cette pièce d'état civil par une nouvelle expédition ne comportant que le nouveau nom de l'intéressé, sans faire état de la mention rectificative. Cette mention était, jusqu'à maintenant, inscrite sur le livret de famille, qui reflétait ainsi exactement la situation et pouvait être produit comme pièce officielle.

JUSTICE

5252. — 29 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le décompte, pour ces dix dernières années, des changements de noms: *a*) à consonance ou d'origine étrangère; *b*) de nationalité française; 2° quel est le montant actuel des frais nécessités pour une semblable demande.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5253 — 29 octobre 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de vouloir bien lui faire connaître: 1° le montant du crédit global mis à sa disposition en 1952 pour être réparti entre les offices publics d'H. L. M. du territoire; 2° la ventilation de ce crédit par département territorial, comme suite aux propositions de la commission interministérielle d'attribution des prêts instituée par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, réunie le 3 juillet 1952.

5254. — 29 octobre 1952 — **M. Montillot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire, qui prétend imposer à un locataire non consentant des travaux d'installation de chauffage central, alors que l'immeuble est pourvu de cheminées permettant le chauffage par poêles, fourneaux et appareils courants, est dispensé, avant d'agir en justice en vue d'obtenir l'exécution forcée des travaux, de solliciter « l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme » prévue par le paragraphe 1er de l'article 14 de la loi du 1er septembre 1948. Dans la négative, il désire savoir à quelle autorité administrative appartient de faire jouer les sanctions prévues par l'ordonnance du 27 octobre 1945 sur le permis de construire et de faire suspendre les travaux jusqu'à l'accomplissement des formalités d'autorisation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5255. — 29 octobre 1952. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si un petit exploitant agricole, qui exerce, en même temps, la profession de commerçant, est tenu de cotiser pour chacune de ces activités professionnelles à une caisse d'allocations familiales du régime général et à une caisse d'allocations familiales agricoles; si cette obligation est antérieure à la parution du décret du 21 avril 1948, compte tenu que dans le cas d'espèce l'activité principale était celle d'exploitant agricole, et si l'intéressé peut obtenir le remboursement des cotisations d'allocations familiales qu'il a versées à la caisse d'allocations familiales du régime général (section des travailleurs indépendants) avant l'intervention du décret du 21 avril 1948.

5256. — 29 octobre 1952. — **M. Bruyneel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: Un entrepreneur en « filets » achète directement la matière première (la soie) nécessaire à ses fabrications. Il l'adresse ensuite à un artisan à qui il précise le genre de filets à lui fabriquer. L'artisan fait procéder au lissage, par des ouvrières à domicile, et retourne, avec une facture commerciale, le travail effectué à l'entrepreneur. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration de la sécurité sociale est en droit de demander à l'entrepreneur le payement des taxes sociales calculées sur le salaire des ouvrières à domicile, étant entendu: 1° que l'administration des contributions directes réclame à l'artisan le payement de la taxe sur les salaires de 5 p. 100 des ouvrières; 2° que l'entrepreneur n'intervient en rien dans l'embauchage, le renvoi, la fixation du salaire desdites ouvrières dont il ne connaît ni les noms, ni le nombre, ni le traitement; 3° que l'artisan est libre d'organiser son travail comme il l'entend, n'a aucun lien de subordination à l'égard de l'entrepreneur, ne lui communique ni les frais ni les dépenses; 4° que le bénéfice de l'artisan est constitué par la différence du montant des factures que lui paye l'entrepreneur et les frais réels qu'il engage comme il l'entend. Dans ces conditions, l'artisan ne doit-il pas seul le payement desdites taxes sociales puisqu'en fait, il est un entrepreneur de façonnage et qu'il organise son affaire en toute liberté, ayant la faculté d'inclure dans son prix le montant de ses frais, des salaires proprement dits et des taxes qui s'y appliquent.

5257. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupe des houillères nationales agissant en tant que caisse primaire de sécurité sociale, accidents du travail, en vertu du décret du 18 septembre 1948, est en droit de refuser le règlement de ses honoraires à un médecin ayant donné des soins à des accidentés du travail; 2° si le prétexte invoqué par le groupe des houillères nationales, c'est-à-dire l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, portant institution de la sécurité sociale dans les mines, peut-être valablement opposé à la demande de remboursement des honoraires, l'article 88 précité apportant une limitation au principe du libre choix du médecin posé d'une manière absolue par la loi régissant les accidents du travail (art. 33 de la loi du 30 octobre 1946); 3° par qui le médecin appelé à donner des soins à un blessé des houillères sera-t-il honoré, s'il n'est pas agréé ?; 4° quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour faire cesser le scandale constaté dans tous les groupes des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, où le médecin contrôleur des houillères cumule le rôle de médecin du travail, médecin traitant du blessé et médecin conseil de caisse primaire, contrairement à toutes les règles déontologiques, ce qui explique la nécessité, pour les blessés des houillères, de s'adresser à des médecins privés indépendants des houillères et amène les difficultés relatées au début de cette question.

5258. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 dans les mines des bassins du Nord et du Pas-de-Calais au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

2973. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, en application de la loi du 22 octobre 1940 et de la circulaire n° 80-539 T du 25 avril 1949 de la direction générale de l'enregistrement: 1° un particulier non commerçant, c'est-à-dire non obligé à se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux peut, par assimilation avec le versement autorisé dans un bureau de poste, effectuer le règlement d'un prix d'acquisition à une trésorerie générale ou à une recette des finances, en demandant que les fonds soient virés ou portés au crédit du compte « disponibilités courantes » ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom d'un notaire; 2° si un commerçant ne peut pas user du même procédé, alors que dans ce cas, comme dans celui qui précède, il est délivré au déposant un reçu à son nom, ce qui paraît répondre au but de la loi: réduire la circulation fiduciaire et laisser une trace de l'opération au moins aussi valable que l'ouverture d'un compte dit « de passage » dans une banque quelconque. (*Question du 10 mars 1952.*)

Réponse. — Un particulier non commerçant, c'est-à-dire non obligé à se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux, peut effectuer le règlement d'un prix d'acquisition aux guichets d'un comptable du Trésor ayant la qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations en demandant que les fonds soient virés ou portés au crédit du compte de disponibilités courantes ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au nom d'un notaire. Un commerçant assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer au registre du commerce du lieu de son domicile ou de son siège social est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, de se faire ouvrir un compte dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux. Il peut, dans les mêmes conditions qu'un particulier, régler au profit d'un notaire un prix d'acquisition inférieur ou égal à 200.000 francs. Il doit, au contraire, effectuer ce règlement par chèque barré ou par virement si le prix d'acquisition est supérieur à 200.000 francs, selon les dispositions de l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiant les dispositions de l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 décembre 1943 et celles de l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948. Que la partie versante soit un particulier non commerçant ou un commerçant, le versement ne peut être effectué qu'à la caisse du comptable (trésorier-payeur général, receveur des finances ou percepteur) chargé de la tenue du compte de disponibilités courantes du notaire intéressé ou à la caisse d'un autre comptable du même département ayant la qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations (trésorier-payeur général, receveur des finances ou percepteur). La partie versante doit produire au moment du versement une autorisation écrite délivrée par le notaire titulaire du compte à créditer.

3061. — **M. Cagne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un grand infirme (paralysé des quatre membres), bénéficiaire de la loi du 2 août 1949, qui fait percevoir son allocation mensuelle à la trésorerie générale du Rhône par sa femme, munie d'une procuration spéciale. Ayant bénéficié d'un rappel de 34 000 francs, l'intéressée s'est vu exiger, par le trésorier-payeur général du Rhône, la présentation d'une procuration notariée, la procuration habituelle étant, paraît-il, sans valeur pour cette somme. Or, d'après certains renseignements, dans les autres départements, les trésoriers-payeurs généraux payeraient ces rappels dans les conditions habituelles, sans formalités supplémentaires. De plus, la procuration notariée, dont le coût est de 1 500 francs, a été conservée par le trésorier général du Rhône et jointe au mandat acquitté. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que: 1° à l'avenir, la procuration habituelle soit seule réclamée dans les cas d'espèce; 2° la procuration notarié soit restituée à l'intéressée. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Des mesures sont envisagées d'accord avec les départements ministériels intéressés afin de réglementer le payement des pensions et allocations attribuées en vertu de la loi du 2 août 1949; la réglementation prévue devant s'inspirer des dispositions applicables en matière d'allocation d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources (loi du 14 juillet 1905). S'il est vrai que des difficultés se sont produites dans plusieurs départements, elles trouvaient surtout leur origine dans l'importance des rappels d'allocations mis en payement, situation qui avait incité les comptables payeurs à requérir un minimum de garantie dans l'intérêt même des bénéficiaires de la loi. Pour éviter le retour de ces difficultés, des instructions sont adressées aux comptables intéressés auxquels il est prescrit de faciliter, dans toute la mesure du possible, le règlement des allocations de l'espèce. Ces instructions prévoient notamment la possibilité, pour les intéressés, de recourir à des procurations administratives permanentes.

4050. — **M. Joubert,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2788, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de lui préciser, dans les trois catégories « issus des emplois réservés, anciens stagiaires, anciens chefs et sous-chefs de service », pour chaque année de leur date de nomination au grade de percepteur (soit en 4e classe, soit en 2e classe, 1er échelon), le nombre de percepteurs qui ont bénéficié des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Le nombre de percepteurs encore en fonctions le 22 juillet 1952, ayant bénéficié dans le déroulement de leur carrière des dispositions bienveillantes du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946, s'élève à:

ANNÉES de nomination.	PERCEPTEURS issus des emplois réservés.	ANCIENS stagiaires.	ANCIENS CHEFS et sous-chefs.
Avant 1917.....	»	8	»
1917	5	»	»
1918	19	»	»
1919	38	»	»
1920	63	123	»
1921	40	133	»
1922	28	2	»
1923	40	69	»
1924	42	4	»
1925	49	9	»
1926	19	»	»
1927	9	»	»
1928	31	»	»
1929	»	70	13
1930	»	95	3
1931	»	15	9
1932	»	19	13
1933	»	36	16
1934	»	9	13
1935	»	28	11
1936	»	»	16
1937	»	19	18
1938	»	22	16
1939	»	52	17
1941	»	»	27
1942	»	»	28
1943	»	»	41
1944	»	»	3
1945	»	»	36
1946	»	»	6
Totaux.....	383	743	286

4144. — **M. Siefridt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, dans sa réponse du 20 mai 1952 à la question écrite n° 2000, il n'est point répondu aux paragraphes *a* et *b* du 1° de cette question, et lui demande: 1° de vouloir bien répondre à ces deux paragraphes; 2° de vouloir bien, puisqu'il est d'accord pour liquider d'urgence une situation préjudiciable aux comptables du Trésor, lui faire connaître s'il a donné des instructions pour qu'il soit répondu d'urgence aux demandes formulées par le conseil d'Etat, tout au moins pour les pourvois Michaud, déposé le 24 juillet 1950, et Salles du 20 septembre 1951; 3° si, avant de procéder aux nominations envisagées des deux cent cinquante percepteurs à la hors-classe, il n'estime pas qu'il serait préférable d'attendre l'arrêt du conseil d'Etat dans l'un de ces pourvois; de le hâter et surtout de l'appliquer rapidement; 4° s'il ne pense pas que cette dernière solution éviterait d'autres pourvois. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Les travaux des commissions qui ont élaboré le décret du 22 juin 1946 et préparé son application ont été communiqués à tous les membres de la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946. Parmi ces membres siégeaient des percepteurs n'ayant pas bénéficié des dispositions du décret du 22 juin 1946. Par ailleurs, la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas demandé que lui soient communiqués les travaux relatifs au décret du 22 juin 1946; 2° les réponses aux pourvois Michaud et Salles ont été adressées au conseil d'Etat; 3° réponse affirmative; 4° réponse dubitative.

4385. — **M. Boutbien,** se référant aux questions écrites n°s 12508 et 14150 du 12 juin 1950, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de vouloir bien lui faire connaître: s'il est dans l'intention de l'administration des finances (direction de la comptabilité publique) de continuer à rappeler, nonobstant les réponses susvisées, une nouvelle fois les services militaires actifs et légaux aux sous-chefs de service, nommés percepteurs d'après les listes d'aptitude des années 1950, 1951 et suivantes, comme il a été fait pour les agents inscrits sur les listes d'aptitude des années 1911, 1912, 1913 et suivantes, ce qui a permis à certains agents d'être nommés illégalement percepteurs de 2e classe, 2e échelon, à compter du 31 décembre 1946, puis à compter

du lendemain, de 1re classe, 1er échelon; 17 mois après au 2e échelon et enfin, 30 mois plus tard, au 3e échelon; à d'autres de changer de classe ou d'échelon tous les ans. Dans la négative, comment il envisage de compenser le déclassement moral et matériel subi par les agents qui ont vu ces sous-chefs de service les dépasser dans l'ancienneté et être affectés à des postes auxquels ils avaient droit si l'ancienneté n'avait pas été modifiée. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Selon la jurisprudence récente du conseil d'Etat, le rappel des services militaires dont un fonctionnaire a déjà bénéficié dans son ancien grade ne peut être envisagé, sous certaines conditions, que lorsqu'il y a eu nomination dans un autre cadre. Tel n'est pas le cas des percepteurs, anciens sous-chefs de service du Trésor, pour lesquels, aux termes de l'article 29 du décret du 9 juin 1939, la promotion au grade de percepteur de 2e classe, 1er échelon, constitue un avancement de grade.

4387. — **M. Boutbien** se référant à la question écrite n° 3088 du Conseil de la République et à la réponse qui y a été donnée, *Journal officiel* du 5 février 1952, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il ressort des réponses aux questions nos 3274 et 3399, *Journal officiel* du 21 mai 1952, que l'avis de la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 ne liait pas l'administration et demande de lui faire connaître, en se situant au 14 janvier 1947 (date de la réunion de la commission): 1° si l'administration partageait l'avis de la commission sussvisée; 2° dans la négative, quels motifs invoqua-t-elle pour ne pas admettre les emplois réservés, nommés après le 1er janvier 1929, au bénéfice du décret précité; 3° dans l'affirmative, pourquoi juge-t-elle nécessaire d'indiquer que cette exclusion est le fait de la commission uniquement. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — L'on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles l'administration n'aurait pas suivi, en cette espèce, les propositions d'une commission groupant des représentants de l'administration et des représentants du personnel (parmi lesquels figuraient des percepteurs bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés) qui, au terme de travaux effectués avec toute la conscience et l'objectivité désirables, se trouvait mieux informée que quiconque des problèmes posés et des décisions à prendre.

4388. — **M. Boutbien** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que dans la réponse à la question écrite n° 3396, *Journal officiel* du 21 mai 1952, page 1110, il est indiqué que les commissions d'avancement prévues par le décret du 22 juin 1946 ont elles-mêmes renoncé aux comparaisons de carrière, dans l'impossibilité qu'elles étaient de déterminer dans quelle mesure les anomalies qu'elles pouvaient constater dans ces comparaisons pourraient provenir de la longueur des stages imposés, d'un classement défavorable de l'avancement, des restrictions que les intéressés avaient apportées dans leurs desiderata; lui précise que cette comparaison s'est limitée aux agents non exclus catégoriquement des dispositions du décret par sa circulaire d'application; qu'il était superflu de vouloir comparer des carrières puisqu'il s'agissait de les faire bénéficier d'un avancement d'échelon, ce que d'ailleurs il a été fait très rapidement et qui prouve que les comparaisons ont été très limitées en nombre, que lesdites comparaisons ne se concevaient qu'entre ceux qui étaient appelés à en bénéficier et ceux qui en étaient exclus, donc, d'origine différente et lui demande comment a pu faire la commission précitée pour décider dans sa séance du 14 janvier 1947: que le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 ne pouvait être étendu aux percepteurs issus des emplois réservés entrés dans les cadres après le 31 décembre 1928, au vu des demandes motivées puisque la circulaire du 28 octobre 1946 interdisait catégoriquement la rédaction de ces demandes aux comptables issus des emplois réservés et que lesdites commissions ont renoncé aux comparaisons. Tous travaux postérieurs au 14 janvier 1947 étant tenus hors de la présente question. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — De nombreux percepteurs nommés au titre des emplois réservés après le 1er janvier 1929 ont présenté à la fin de 1946 et au début de 1947 des demandes en vue de bénéficier des dispositions du décret du 22 juin 1946. Ces demandes dont la rédaction n'était pas interdite par la circulaire du 28 octobre 1946, ont été soumises à la commission prévue par l'article 1er du décret du 22 juin 1946. C'est donc en toute connaissance de cause et après avoir étudié la situation de tous ces percepteurs que cette commission n'a pas cru devoir préconiser l'application du décret du 22 juin 1946 aux comptables recrutés à la suite d'un examen après le 1er janvier 1929.

4391. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des dates de publication, de signature après présentation, à quelle date la commission prévue à l'article 40 du décret du 9 juin 1939 s'est-elle réunie pour dresser le tableau d'avancement des stagiaires nommés percepteurs de 1e classe (*Journal officiel* du 16 juillet 1939) et inscrits quatre semaines après au tableau d'avancement pour la 3e classe (*Journal officiel* du 12 août 1939), sans services effectifs dans le nouveau grade et si le procès-verbal de cette séance peut être consulté. (*Question du 8 juillet 1952.*)

Réponse. — Des recherches sont actuellement effectuées dans les archives du ministère des finances en vue de réunir les éléments d'information nécessaires. Ces recherches n'ont pas eu, jusqu'à maintenant, de résultats positifs.

4445. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite le 19 juin 1952 à la question écrite n° 3396, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** les raisons pour lesquelles: 1° Il n'a pas été prévu de mesures transitoires dans le décret du 9 juin 1939, pour sauvegarder les intérêts des anciens percepteurs nommés de 4e classe, alors que ceux nommés sous le bénéfice dudit décret ont été promus de 2e classe, 1er échelon, gagnant ainsi sept ans sur leurs aînés; 2° Le décret du 22 juin 1946 a été promulgué; ce décret faisant échec aux règles statutaires d'avancement énumérées dans le décret du 9 juin 1939 en favorisant certaines catégories de percepteurs au détriment des percepteurs issus des emplois réservés; 3° Ledit décret, juste dans son principe, devient une grave erreur s'il n'est pas appliqué à l'ensemble des comptables qu'il doit protéger; de ce fait à quelle date extrême en sera-t-il fait application aux intéressés, nonobstant les décisions de commissions plus ou moins compétentes derrière les décisions desquelles on se retranche et qui semblent n'avoir d'autre rôle que de masquer la monstrueuse erreur d'un ancien haut fonctionnaire de l'administration, rédacteur de ces textes, illégaux au surplus selon l'article 40 du statut du personnel des services du Trésor et les articles 3, 17, 30, 47, 48, 51, 53, 58 et 141 de la loi du 19 octobre 1946 (statut général des fonctionnaires). (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — 1° Les nominations prononcées en application de l'article 29 du décret du 9 juin 1939, qui prévoit la désignation des sous-chefs de service du Trésor en qualité de percepteur de 2e classe, 1er échelon, n'ont pu préjudicier à la situation des comptables recrutés sous l'empire d'un statut antérieur. En effet, au moment où les premières nominations de percepteur de 2e classe, 1er échelon, sont devenues effectives, la quasi-totalité des percepteurs de 4e classe nommés en 1939 appartenaient déjà à la 2e classe, 1er échelon; 2° et 3° L'objet exclusif du décret du 22 juin 1946 a été de permettre la réparation des préjudices particuliers subis, du fait de l'administration, par certains percepteurs. Ce faisant, ce décret ne fait obstacle ni aux règles statutaires d'avancement des percepteurs ni aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

4448. — **M. Caillavet,** se référant aux très nombreuses réponses à des questions écrites où il est répondu que « la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 a particulièrement examiné la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réserves et qu'elle n'a pas cru faire bénéficier certains comptables de l'application du décret du 22 juin 1946 », demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas préférable d'indiquer sans équivoque que les affaires sur lesquelles la commission s'est prononcée à titre purement consultatif, ont été régulièrement soumises à la décision de l'autorité supérieure. Il semble en effet, en particulier si l'on se réfère aux réponses aux questions nos 3274 et 3399 (*Journal officiel* du 21 mai 1952, pages 2397 et 2404) que la commission n'est nullement souveraine, et que le ministre des finances et des affaires économiques n'est lié en aucune façon par les propositions que cet organisme lui a soumises. (*Question du 10 juillet 1952.*)

Réponse. — L'on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles l'administration n'aurait pas, dans le cas d'espèce cité, suivi les propositions d'une commission groupant des représentants de l'administration et des représentants du personnel (parmi lesquels figuraient des percepteurs bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés) qui, au terme de travaux effectués avec toute la conscience et l'objectivité désirables, se trouvait mieux informée que quiconque des problèmes posés et des décisions à prendre.

4510. — **M. Badie,** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3278, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le nombre de percepteurs de 4e classe inscrits aux tableaux d'avancement pour la 3e classe, 1er chelon, additifs publiés au *Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1939 et 12 août 1939, dans chacune des catégories ci-après, sous forme de tableau.

	STAGIAIRES d'un concours antérieur à celui du 9 décembre 1937	STAGIAIRES du concours du 9 décembre 1937.	CANDIDATURES exceptionnelles et administratives.	EMPLOIS réservés.	
				Mutilés.	Anciens militaires.
Additif au *Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1939.					
Additif au *Journal officiel* du 12 août 1939.....					

(*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire seront trouvés dans le tableau ci-dessous:

	STAGIAIRES d'un concours antérieur à celui du 9 décembre 1937	STAGIAIRES du concours du 9 décembre 1937	CANDIDATURES exceptionnelles et administratives	EMPLOIS réservés.	
				Mutilés.	Anciens militaires.
Additif au *Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1939.	»	»	4	3	2
Additif au *Journal officiel* du 12 août 1939.....	15	82	»	»	»

4948. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite, le 20 mai 1952, à la question écrite n° 2000, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment peut se concilier la réponse affirmative donnée au 2° de la question, alors qu'en ce qui concerne le pourvoi Salles, par exemple, les services n'ont pas encore répondu aux questions posées par le conseil d'Etat depuis plus de six mois, et alors qu'il avait été accordé un délai de trois mois pour le faire. La même question est posée au sujet du pourvoi Michaud en instance depuis juillet 1950; 2° s'il ne croit pas indispensable de donner les ordres nécessaires pour faire cesser une telle abstention. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Les réponses aux pourvois Salles et Michaud ont été adressées au conseil d'Etat.

4950. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 1619, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il semble qu'il y ait contradiction dans l'affirmation, d'une part que « les stagiaires doivent avoir le pas sur eux » et que les percepteurs issus des emplois réservés « ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement »; et demande: 1° si doit être retenu le principe qu'à compter de leur nomination au grade de percepteur tous les comptables, quelles que soient leurs origines, ont des droits égaux et un avancement identique, compte non tenu des notes ou des rappels de services militaires; 2° dans la négative, quels textes seraient opposables aux percepteurs issus des emplois réservés. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° sans objet.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 octobre 1952.*

(*Journal officiel* du 25 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1106) sur l'amendement de M. Marcel Noël au chapitre 3114 de l'état A du budget des travaux publics (conducteurs de chantiers des ponts et chaussées):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1109) sur les amendements de MM. Marcel Noël, Penoy, Ramonet, Henneguelle et Nigay au chapitre 3392 du budget des travaux publics (prestations et versements facultatifs):

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 octobre 1952.*

(*Journal officiel* du 29 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1121) sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bidault avant l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie:

MM. Lucien Debondt et Quilici, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. de Montjou, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1122) sur l'ensemble de l'amendement de M. Bidault avant l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie:

MM. Lucien Debondt et Quilici, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.